

Guide pratique sur l'appartenance à un certain groupe social

Deuxième édition



Guide pratique sur l'appartenance à un certain groupe social

Deuxième édition

Mai 2025

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à EASO ainsi qu'aux ressources et organes d'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en mars 2025

Deuxième édition

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print	ISBN 978-92-9410-612-4	doi:10.2847/6710386	BZ-01-25-011-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9410-611-7	doi:10.2847/4782430	BZ-01-25-011-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Illustration de couverture HISTOCK, © Adobe Stock, 2025.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.



À propos du guide

Pourquoi ce guide a-t-il été élaboré? La mission de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) est de faciliter et de soutenir les activités des États membres de l'Union européenne (UE) et des pays associés à l'espace Schengen [pays de l'UE+ ⁽¹⁾] dans la mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC). Conformément à son objectif général qui est de promouvoir une mise en œuvre correcte et efficace du RAEC et de favoriser la convergence des pratiques, l'EUAA élabore des normes opérationnelles et des indicateurs communs, des lignes directrices et des outils pratiques.

Comment ce guide a-t-il été élaboré? La première édition de ces orientations a été publiée en 2020. Ce guide a été établi par des experts de toute l'UE, avec la précieuse contribution de la Commission européenne, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés ⁽²⁾. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EUAA (alors dénommée EASO). Avant son adoption définitive, le guide a fait l'objet d'une consultation auprès de tous les pays de l'UE+ par l'intermédiaire du réseau sur les procédures d'asile. Le guide a été adopté par le conseil d'administration de l'EUAA en mai 2025.

Cette deuxième édition intègre les dispositions pertinentes des actes législatifs réformés du nouveau pacte sur la migration et l'asile ⁽³⁾ et inclut la nouvelle jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Nous tenons à remercier les membres du groupe de travail qui ont œuvré à la rédaction de la deuxième édition du présent guide Yvonne Bengtsson, Mi Christiansen, Stephen Hand, Laura Jesaulkova, Elsabe Johanna Klingbeil, Pawel Stefanek et Josine Sunter.

À qui s'adresse ce guide? Ce guide s'adresse principalement aux agents chargés de l'instruction des demandes d'asile, ainsi qu'aux responsables de la doctrine au sein des autorités nationales compétentes. De plus, il s'agit d'un outil utile pour les agents chargés de la gestion de la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Comment utiliser ce guide? Ce guide est structuré en trois parties principales :

1) le cadre juridique 2) l'analyse juridique, qui constitue le cœur du guide, et 3) l'application concrète de l'analyse juridique à plusieurs profils couramment rencontrés. La dernière section

⁽¹⁾ Les 27 États membres de l'UE, complétés par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

⁽²⁾ Il convient de noter que la version finale du guide ne reflète pas nécessairement la position du HCR ou du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés.

⁽³⁾ Commission européenne: direction générale de la migration et des affaires intérieures, «Nouveau pacte sur la migration et l'asile», site web de la Commission européenne, 21 mai 2024, consulté le 23 janvier 2025, https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr.



du guide comprend un aperçu pratique des points essentiels à retenir, un résumé de certains des arrêts les plus pertinents de la CJUE dans ce domaine et des références juridiques.

Il convient de souligner que le présent document ne fournit pas d'orientations propres à un pays en particulier. Pour de telles orientations concernant l'applicabilité du motif de persécution fondé sur l'«appartenance à un certain groupe social» dans le contexte de certains pays d'origine, il convient de se référer aux guides par pays de l'EUAA: <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>.

Comment ce guide s'articule-t-il avec la législation et les pratiques

nationales? Ce guide est un outil de convergence souple. Il n'est pas juridiquement contraignant et reflète les normes communément admises.

Quel est le lien entre ce guide et les autres outils de l'EUAA? Ce guide pratique doit être utilisé en combinaison avec les autres guides et outils pratiques disponibles. Tous les outils pratiques de l'EUAA sont accessibles au public en ligne sur le site internet de l'EUAA: <https://euaa.europa.eu/practical-tools-and-guides>.

Les guides pratiques, outils et analyses juridiques de l'EUAA auxquels le présent guide pratique fait référence seront progressivement mis à jour entre 2025 et 2027. Ces mises à jour permettront d'aligner ces publications sur les instruments législatifs du nouveau pacte sur la migration et l'asile. Une fois publiées, les publications mises à jour seront également disponibles en ligne sur les pages web de l'EUAA mentionnées ci-dessus. Cette deuxième édition n'est applicable qu'à partir de juin 2026. Avant cette date, et pour toute demande de protection internationale introduite avant cette date, le guide applicable est le *Guide sur l'appartenance à un certain groupe social* de l'EASO, mars 2020, <https://www.euaa.europa.eu/fr/publications/guide-sur-lappartenance-un-certain-groupe-social>.

Avertissement

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.



Table des matières

Liste des abréviations	7
Introduction	8
1. Cadre juridique de la notion d'appartenance à un certain groupe social.....	10
1.1. Règlement «Qualification»	10
1.2. Jurisprudence de l'UE.....	11
2. L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'examen de la demande d'asile13	
3. Analyse juridique.....	15
3.1. Approche cumulative.....	15
3.2. Caractéristique commune	16
3.3. Identité propre	20
3.4. Appartenance	23
3.5. Lien (pour des motifs de).....	26
3.6. Considérations particulières	27
3.6.1. Pluralité de motifs.....	27
3.6.2. Pluralité des motifs de persécution	27
3.6.3. Évaluation individuelle	27
4. Application de l'analyse sur l'appartenance à un certain groupe social.....	28
4.1. Profils liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles	28
4.1.1. Caractéristique commune.....	29
4.1.2. Identité propre	30
4.1.3. Lien	31
4.2. Genre	31
4.2.1. Groupe social particulier de femmes	33
4.2.2. Femmes qui refusent un mariage forcé ou y mettent fin	35
4.2.3. Femmes qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes.....	36
4.2.4. Mutilations sexuelles féminines	39
4.2.5. Autres profils possibles liés au genre	40
4.3. Enfants	41
4.4. Victimes de la traite des êtres humains	42
4.4.1. Caractéristique commune.....	43
4.4.2. Identité propre	43
4.4.3. Lien	43





4.5. Personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie.....	44
4.5.1. Caractéristiques communes.....	44
4.5.2. Identité propre	44
4.5.3. Lien	44
4.5.4. Personnes handicapées.....	45
4.5.5. Personnes atteintes d'albinisme	46
Points clés à retenir	48
5. Jurisprudence de l'UE.....	51





Liste des abréviations

Abréviation	Définition
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
Convention relative au statut des réfugiés	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l'UE en matière d'asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
Directive «Qualification»	Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
États membres	États membres de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
LGBTIQ	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer
MSF	Mutilations sexuelles féminines
OMS	Organisation mondiale de la santé
OSIGEGCS	Orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles
Pays de l'UE+	États membres de l'UE, Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.
RAEC	Régime d'asile européen commun
Règlement «Qualification»	Règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile — Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil
TEH	Traite des êtres humains
UE	Union européenne



Introduction

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés inclut l'appartenance à un certain groupe social parmi les cinq motifs de crainte fondée de persécution dans la définition du réfugié ⁽⁴⁾. Cette notion, bien que fondamentale dans le droit des réfugiés, est souvent difficile à interpréter et à appliquer en raison de son caractère nuancé. Elle n'est pas couramment utilisée en dehors du contexte de la Convention relative au statut des réfugiés et tire principalement sa signification précisément de cette Convention.

Il est essentiel de tenir compte du contexte d'une crainte fondée de persécution lorsque l'on discute de l'appartenance à un certain groupe social, eu égard au lien intrinsèque de cette notion avec la Convention relative au statut des réfugiés. S'il peut être pertinent de procéder, en tant que thème d'étude indépendant, à l'examen des affiliations politiques ou des groupes ethniques dans un pays donné, une telle analyse perd de sa pertinence hors du cadre des réfugiés, pour lesquels le risque de persécution constitue la préoccupation centrale. L'appartenance à un certain groupe social n'est pas une notion autonome et doit être comprise dans le cadre d'une évaluation plus large impliquant le risque de persécution; elle ne peut être analysée isolément sans prise en compte de ce contexte critique.

La notion d'«appartenance à un certain groupe social» est intrinsèquement contextuelle. Comme le soulignent les principes directeurs du HCR sur la protection internationale, il n'existe pas de liste exhaustive ou «fermée» de certains groupes sociaux ⁽⁵⁾. Cette notion doit être interprétée en tenant compte de la nature diverse et évolutive des groupes dans les différentes sociétés. En outre, dans le règlement «Qualification» ⁽⁶⁾, la perception des sociétés environnantes est reconnue comme un élément fondamental de la définition d'un certain groupe social.

Par conséquent, le présent guide ne vise pas à déterminer de manière définitive quels profils peuvent être considérés comme relevant de certains groupes sociaux particuliers. Il fournit plutôt un cadre juridique permettant d'évaluer si un profil spécifique devrait être considéré comme relevant d'un certain groupe social dans un pays d'origine donné, au sens de la définition du réfugié. Cette évaluation doit toujours tenir compte des conditions et des perceptions sociétales qui prévalent dans le pays d'origine.

⁽⁴⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), Genève, 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, et [Protocole relatif au statut des réfugiés](#), 31 janvier 1967, Recueil des traités des Nations unies, vol. 606, p. 267 (désignés dans la législation de l'UE en matière d'asile et par la CJUE sous le nom de «Convention de Genève»).

⁽⁵⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, p. 2.

⁽⁶⁾ Article 10, paragraphe 1, point d) ii), du [règlement \(UE\) 2024/1347](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024).



Le présent guide vise à établir une approche harmonisée et une terminologie commune pour l'application de la notion d'«appartenance à un certain groupe social» dans le cadre du RAEC. Afin d'être d'une plus grande utilité pratique, le guide associe le développement d'une analyse juridique à la fourniture d'exemples illustratifs de profils couramment rencontrés, qui démontrent comment cette analyse peut être appliquée dans la pratique. Il propose en conclusion un résumé des considérations essentielles, les points clés à retenir et un aperçu concis des arrêts importants de la CJUE pertinents pour déterminer l'appartenance à certains groupes sociaux.



1. Cadre juridique de la notion d'appartenance à un certain groupe social

L'appartenance à un certain groupe social est explicitement mentionnée dans la Convention relative au statut des réfugiés ⁽⁷⁾ et dans le règlement «Qualification» comme l'un des cinq motifs de persécution. La présente section fait référence à la législation actuelle de l'UE concernant l'appartenance à un certain groupe social et donne un aperçu de la jurisprudence pertinente de la CJUE. L'interprétation de la notion d'un «certain groupe social» est susceptible d'évoluer avec le temps ⁽⁸⁾.

1.1. Règlement «Qualification»

Le règlement «Qualification» définit la notion d'«appartenance à un certain groupe social» à l'article 10, paragraphe 1, point d), comme suit:



Article 10 du règlement «Qualification»

1. Lors de l'évaluation des motifs de la persécution, les éléments suivants sont pris en compte:

[...]

d) la notion d'appartenance à un certain groupe social concerne en particulier l'appartenance à un groupe:

- (i) dont les membres partagent ou sont perçus comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et*
- (ii) qui a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*

[...]

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, la notion d'appartenance à un certain groupe social telle qu'elle est visée au premier alinéa, point d), comprend l'appartenance à un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

⁽⁷⁾ Assemblée générale des Nations unies, [Convention relative au statut des réfugiés](#), 28 juillet 1951, Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137. Voir article 1A(2).

⁽⁸⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, p. 2.



1.2. Jurisprudence de l'UE

Aux fins du présent guide, la jurisprudence suivante de la CJUE est prise en considération (voir les extraits des résumés officiels des affaires de la CJUE, section [5. Jurisprudence de l'UE](#)).



CJUE, X, Y et Z, 2013 ⁽⁹⁾

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par le Raad van State (Pays-Bas) concernant l'examen de demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle.

La juridiction de renvoi a posé trois questions

1. Les homosexuels constituent-ils un certain groupe social [au sens de l'article 10 de la [directive 2011/95/UE](#) ⁽¹⁰⁾]
2. Comment évaluer ce qui constitue un acte de persécution à l'encontre des activités homosexuelles?
3. La pénalisation des activités homosexuelles constitue-t-elle une persécution?



CJUE, F, 2018 ⁽¹¹⁾

La CJUE a été saisie par une juridiction hongroise d'une demande de décision préjudicielle concernant le recours à des expertises psychologiques pour vérifier la crédibilité des déclarations faites par un demandeur qui invoque une crainte de persécution fondée sur son orientation sexuelle.



CJUE, Ahmedbekova, 2018 ⁽¹²⁾

La CJUE a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par un tribunal administratif question visait à déterminer si l'introduction d'une plainte par un demandeur contre son pays d'origine devant la Cour européenne des droits de l'homme établissait l'appartenance bulgare concernant l'interprétation de différentes dispositions de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive «Qualification») et de la

⁽⁹⁾ CJEU, arrêt du 7 novembre 2013, [Minister voor Immigratie en Asiel contre X, Y et Z](#), affaires jointes C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720. Résumé disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽¹⁰⁾ [Directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

⁽¹¹⁾ CJUE, arrêt du 25 janvier 2018, [F. contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal](#), C-473/16, EU:C:2018:36. Résumé disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

⁽¹²⁾ CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, [Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova et Rauf Emin Ogla Ahmedbekov/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#), C-652/16, EU:C:2018:801. Résumé disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).



directive sur les procédures d'asile ⁽¹³⁾. La juridiction de renvoi a posé neuf questions dans sa demande. La septième de ce demandeur à un certain groupe social, ou constituait une opinion politique, au sens de l'article 10, paragraphe 1, point e), de la directive «Qualification».

**CJUE, WS, 2024 ⁽¹⁴⁾**

La CJUE a été saisie par un tribunal administratif bulgare d'une demande de décision préjudicielle concernant diverses dispositions de la directive «Qualification». La juridiction de renvoi a posé cinq questions dans sa demande. Au travers des trois premières questions, qui ont été examinées conjointement, la juridiction de renvoi a demandé, en substance, si, en fonction des circonstances prévalant dans le pays d'origine, les femmes de ce pays:

peuvent être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à «un certain groupe social», en tant que «motif de persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, ou si les femmes concernées doivent partager une caractéristique commune supplémentaire afin d'appartenir à un tel groupe ⁽¹⁵⁾.

**CJUE, K et L, 2024 ⁽¹⁶⁾**

La CJUE a été saisie par un tribunal de district néerlandais d'une demande de décision préjudicielle concernant l'interprétation de la notion d'« appartenance à un certain groupe social ». La juridiction de renvoi a posé cinq questions :

Dans ses deux premières questions, la Cour a posé les questions suivantes :

en substance, l'article 10, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 2, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à «un certain groupe social», en tant que «motif de persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, les femmes ressortissantes de ce pays, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, consacrée notamment à l'article 2 TFUE, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre ⁽¹⁷⁾.

⁽¹³⁾ [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

⁽¹⁴⁾ CJUE, arrêt du 16 janvier 2024, [WS contre Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet](#), C-621/21, EU:C:2024:47. Résumé disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUA](#).

⁽¹⁵⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page 14, point 35.

⁽¹⁶⁾ CJUE, arrêt du 11 juin 2024, [K et L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-646/21, EU:C:2024:487. Résumé disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EUA](#).

⁽¹⁷⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 34.



2. L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'examen de la demande d'asile

L'appartenance à un certain groupe social n'est pas une notion autonome; elle ne peut être analysée isolément et ne doit être appréciée que dans un contexte où une crainte de persécution dans le pays d'origine peut être établie.

Le guide pratique de l'EUA (sur les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale ⁽¹⁸⁾) présente l'examen d'une demande individuelle de protection internationale comme un processus par étapes.

Le processus par lequel les **éléments intervenant dans la définition du réfugié** sont examinés est décrit ci-dessous. Une évaluation doit être effectuée à chaque étape.

Étape 1 : Considérations préliminaires

Le demandeur est un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride et se trouve hors du pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Étape 2a: Persécution

Le traitement redouté par le demandeur constitue une persécution, c'est-à-dire une violation suffisamment grave des droits fondamentaux de l'homme ou une accumulation de diverses mesures suffisamment graves, prenant la forme mentionnée, entre autres, à l'article 9, paragraphe 2, du règlement «Qualification».

Étape 2b: Crainte fondée

La crainte de persécution est fondée.

⁽¹⁸⁾ EASO, [Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale](#), avril 2018, p. 42.



Étape 2c: Motif(s) de la persécution

La persécution ou l'absence de protection contre de tels actes est liée (du moins en partie) à l'une des raisons (réelles ou supposées) suivantes:

- la race;
- la religion;
- la nationalité;
- l'appartenance à un certain groupe social;
- les opinions politiques.

Étape 3 : Protection subsidiaire

L'admissibilité au bénéfice de la protection subsidiaire n'est examinée que lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié, c'est-à-dire si aucune des étapes 2a, 2b ou 2c n'est remplie.

Étape 4 : Protection dans le pays d'origine

Il n'y a pas de protection dans le pays d'origine ou les acteurs de la protection ne sont pas en mesure de l'accorder ou ne veulent pas l'accorder; ou la protection est temporaire ou non effective, c'est-à-dire que la protection ne satisfait pas aux critères de l'article 7 du règlement «Qualification».

Étape 5 : Alternative de protection à l'intérieur du pays

Il est établi qu'il n'existe pas d'alternative de protection à l'intérieur du pays pour le demandeur, sur la base des critères énoncés à l'article 8 du règlement «Qualification».

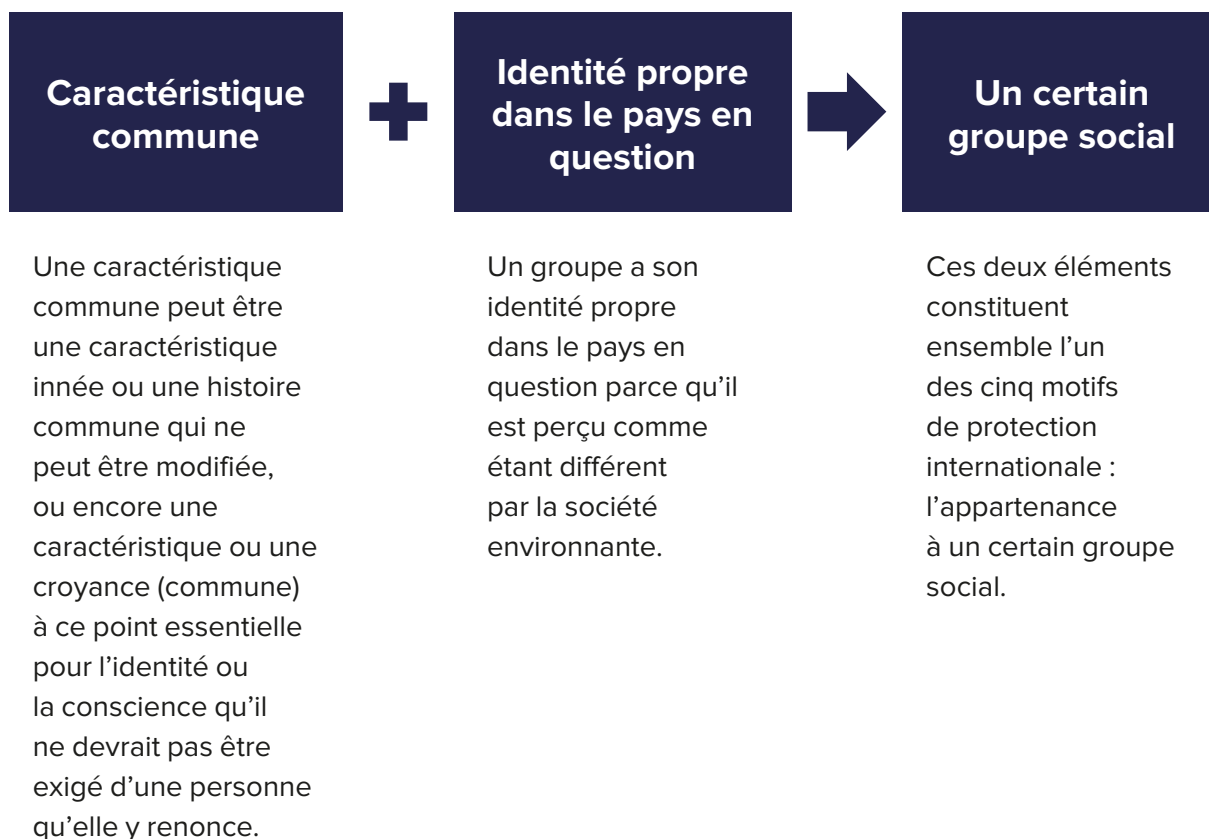
La notion d'appartenance à un certain groupe social ne peut conduire à la reconnaissance du statut de réfugié que s'il existe également une crainte fondée de persécution, à la condition qu'il soit établi qu'il existe un lien entre la crainte et le motif de cette crainte.



3. Analyse juridique

3.1. Approche cumulative

L'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «Qualification» définit un certain groupe social par deux éléments **cumulatifs**:



L'approche cumulative signifie que les deux critères décrits ci-dessus, à savoir respectivement la « caractéristique commune » et l'« identité propre », doivent tous deux être remplis. En d'autres termes, il ne suffit pas d'établir que le groupe partage certaines caractéristiques, certains antécédents ou certaines croyances. Ces particularités au niveau du groupe doivent également être visibles pour les autres, de sorte que le groupe puisse être identifié comme étant différent.

L'approche cumulative a été réaffirmée par la CJUE dans ses arrêts concernant les affaires *X, Y et Z*, *WS et K et L* ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁹⁾ CJUE, 2013, *X, Y et Z*, op. cit., note de bas de page 9, point 45, réitéré dans CJUE, 2024, *WS*, op. cit., note de bas de page 14, point 40 et dans CJUE, 2024, *K et L*, op. cit., note de bas de page 16, point 40.





CJUE, X, Y et Z, 2013 ⁽²⁰⁾

Aux termes de cette définition, un groupe est considéré comme un “certain groupe social” lorsque, en particulier, deux conditions cumulatives sont remplies.

D’une part, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l’identité ou la conscience qu’il ne devrait pas être exigé d’une personne qu’elle y renonce.

D’autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu’il est perçu comme étant différent par la société environnante. (point 45)

Remarque sur l’approche du HCR

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement à ce qui est prévu dans le règlement «Qualification», le HCR n’applique pas une «approche cumulative». Le HCR définit la notion d’un certain groupe social comme suit :

un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d’être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l’identité, la conscience ou l’exercice des droits humains ⁽²¹⁾.

3.2. Caractéristique commune



La présente section est axée sur la première série d’exigences visées à l’article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «Qualification» relatives à **une caractéristique, une histoire ou une croyance commune**.

⁽²⁰⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, point 45.

⁽²¹⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L’appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l’article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, p. 3.



Caractéristique innée : une caractéristique innée désigne un trait inhérent ou intrinsèque à l'individu, souvent présent dès la naissance. Il est important de noter que, même si elle est innée, cette caractéristique ne doit pas nécessairement être immuable – ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit fixe, permanente ou non modifiable.

Histoire commune : une histoire commune peut être établie par rapport à des expériences partagées importantes, à un statut héréditaire ou à d'autres facteurs tels que le milieu social ou éducatif. Ce contexte relie les individus à travers des aspects significatifs de leur histoire ou de leur identité, créant ainsi une base commune pour l'appartenance à un certain groupe social.

Caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce : il s'agit généralement de caractéristiques liées à un droit humain fondamental. Une personne ne peut être contrainte d'y renoncer, et l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle dissimule ou exerce une réserve dans l'expression de cette caractéristique ou de cette croyance ⁽²²⁾. Le HCR déclare ce qui suit : « Cette définition [d'un certain groupe social] inclut les caractéristiques (...) qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux. » ⁽²³⁾

Il est important de reconnaître que les trois catégories de caractéristiques communes décrites ci-dessus sont complémentaires. Elles peuvent se recouper et être interprétées différemment d'un État membre à l'autre. Ces catégories sont liées par un principe sous-jacent commun, et un profil individuel peut être rattaché à plusieurs catégories en fonction des pratiques décisionnelles nationales. Par exemple, l'« âge », même s'il n'est pas immuable, peut être placé sous « caractéristique innée » selon certaines pratiques ou sous « histoire commune qui ne peut être modifiée » selon d'autres. Lorsqu'une caractéristique peut raisonnablement être classée dans deux ou trois catégories, il n'est pas nécessaire de déterminer la catégorie la plus

⁽²²⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, et réitéré dans CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 63.

⁽²³⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, p. 3.



appropriée pour poursuivre le processus de détermination. En revanche, il importe de toujours vérifier toutes les catégories avant de décider si le critère de la caractéristique commune est rempli.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur possède effectivement la caractéristique commune. Tant que la caractéristique lui est attribuée ou imputée dans le pays d'origine, la condition de caractéristique commune est remplie ⁽²⁴⁾.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de caractéristiques communes fréquemment rencontrées. Il convient de garder à l'esprit que pour établir l'existence d'un certain groupe social, les caractéristiques communes doivent être complétées par une analyse de l'identité propre du groupe dans un pays d'origine particulier.

- **Sexe et genre biologiques:** le sexe et le genre peuvent être considérés comme des caractéristiques innées, même si le sexe et le genre d'une personne ne sont pas immuables et peuvent changer. Dans l'affaire WS ⁽²⁵⁾, la CJUE a jugé que le fait d'être une femme constitue une caractéristique innée et suffit donc à remplir la condition de caractéristique commune.

Dans la pratique, le critère de l'«identité propre» ne sera, dans la plupart des pays d'origine, justifié que si le sexe et/ou le genre biologique est associé à d'autres caractéristiques communes pertinentes pour que la société environnante perçoive un certain groupe comme étant différent.

- **Conditions congénitales:** les conditions congénitales, telles que l'albinisme, peuvent être considérées comme une caractéristique innée.
- **Handicaps** ⁽²⁶⁾: certains handicaps mentaux et physiques peuvent être considérés comme des caractéristiques innées, en particulier lorsqu'ils sont présents dès la naissance, tels que la cécité, la surdité ou des troubles spécifiques du développement. Les personnes vivant avec d'autres handicaps peuvent être considérées comme partageant une histoire commune qui ne peut être modifiée, ce qui crée un certain groupe social sur la base d'expériences et de défis communs. En particulier, les handicaps causés par un conflit ou les suites d'une guerre peuvent également relever de cette catégorie, ce qui souligne l'incidence de circonstances extérieures qui affectent de manière permanente le bien-être physique ou mental des individus.
- **Transgression des codes moraux et contravention aux normes en vigueur:** certains actes de transgression des codes moraux peuvent constituer une histoire commune qui ne peut être modifiée.

⁽²⁴⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 47.

⁽²⁵⁾ CJUE, 2024, [WS](#) op. cit., note de bas de page 14, point 42.

⁽²⁶⁾ «Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres», article 1^{er} de la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif](#) (A/RES/61/106), adoptée le 13 décembre 2006 au siège des Nations unies à New York, et entrée en vigueur le 3 mai 2008.



Dans l'affaire *WS*, la CJUE a jugé que le fait d'avoir refusé un mariage forcé ou de s'y être soustraite peut être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée» ⁽²⁷⁾.

Dans l'affaire *K et L*, la CJUE a jugé que les femmes qui s'identifient effectivement à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes au cours de leur séjour dans un État membre partagent une histoire commune qui ne peut être modifiée ⁽²⁸⁾.

Dans certains cas, la transgression des normes sociales peut être liée à une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce.

Dans l'affaire *K et L*, la Cour a jugé que «l'identification effective d'une [femme] à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes» peut être considérée comme «une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce» ⁽²⁹⁾. Les femmes peuvent souhaiter bénéficier de cette égalité dans leur vie quotidienne, notamment en pouvant effectuer librement leurs propres choix de vie qui sont essentiels dans la détermination de leur identité. Cela inclut les choix relatifs à leur éducation et à leur carrière professionnelle, à l'étendue et à la nature de leurs activités dans la sphère publique, à la possibilité de parvenir à l'indépendance économique en travaillant à l'extérieur du foyer, à leur décision de vivre seule ou en famille et le choix d'un partenaire ⁽³⁰⁾.

Le refus des parents de voir leur enfant subir des mutilations sexuelles féminines (MSF) peut également être considéré comme «une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce».

- **L'orientation sexuelle et l'identité de genre** peuvent être considérées comme des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce.
- **Affections et maladies graves**: certaines affections et maladies graves, telles que le VIH/SIDA, peuvent être considérées comme une histoire commune qui ne peut être modifiée.
- **Liens de parenté**: ces liens peuvent être considérés comme une caractéristique innée (par exemple, la famille dans laquelle vous êtes né) ou une origine commune qui ne peut être modifiée (par exemple, en raison d'un mariage ou d'une situation familiale particulière) ⁽³¹⁾.

⁽²⁷⁾ CJUE, 2024, [WS](#) op. cit., note de bas de page 14, point 51.

⁽²⁸⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 45.

⁽²⁹⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 44.

⁽³⁰⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 44.

⁽³¹⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page 14, point 50.



La caractéristique commune ne peut pas être exclusivement limitée au partage d'une crainte commune de persécution.

Il convient de noter que la caractéristique commune ne saurait être la seule crainte de persécution. La CJUE a réaffirmé, dans l'affaire WS, que l'appartenance à un certain groupe social doit être constatée indépendamment des actes de persécution dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine ⁽³²⁾. Le comportement à l'égard de la persécution ne saurait définir un certain groupe social. Dans le cas contraire, toute personne ayant une crainte fondée de persécution constituerait un certain groupe social et pourrait alors prétendre au statut de réfugié. Les autres motifs de persécution (race, religion, nationalité et opinions politiques) seraient alors privés de tout contenu significatif, car le simple fait d'avoir une crainte fondée serait suffisant pour obtenir le statut de réfugié.

Les principes directeurs du HCR soulignent également l'importance de ce principe, étant donné qu'ils définissent un certain groupe social comme «[...] un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées» ⁽³³⁾.

3.3. Identité propre



Après l'évaluation de la caractéristique commune, il convient de déterminer si le groupe a **une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante**.

La définition de l'**identité** est intrinsèquement complexe, car il existe différents cadres théoriques permettant d'en comprendre la nature et la formation. Toutefois, le règlement «Qualification» fournit des orientations claires sur la manière d'établir l'existence d'une identité propre dans le contexte de l'appartenance à un certain groupe social, dans le cadre de la définition du réfugié. Selon le règlement «Qualification», un certain groupe social est reconnu comme ayant son identité propre dans le pays en question lorsqu'il est perçu par la société environnante comme étant différent.

⁽³²⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page 14, point 55.

⁽³³⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, paragraphe 11.



1. L'identité propre doit être analysée en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «Qualification», ce groupe «a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante».

L'identité propre dépend du contexte spécifique qui prévaut dans un pays d'origine donné. Un groupe peut être perçu comme étant différent (au sens du règlement «Qualification») dans un pays mais pas dans un autre.

Par conséquent, il n'est pas possible de conclure qu'un certain profil constitue un certain groupe social par définition ou d'un point de vue abstrait. L'existence d'une identité propre doit toujours être appréciée à la lumière du contexte national dans le pays d'origine.

L'appréciation de l'existence d'un certain groupe social dans un pays donné nécessite l'accès à des informations précises, pertinentes et actualisées sur le pays d'origine. Il est également important de noter qu'un certain groupe social n'a pas besoin d'avoir une identité propre reconnue dans l'ensemble du pays d'origine. L'existence du groupe peut, dans certains cas, être limitée à des régions ou à des zones spécifiques du pays, en particulier celles dont le demandeur est originaire ⁽³⁴⁾.

2. Être perçu comme étant différent par la société environnante

À ce stade, la question clé pour l'agent chargé du dossier est de déterminer si le groupe concerné est perçu comme étant différent par la société environnante.

Plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour déterminer si un groupe est perçu comme étant différent par la société environnante (dans le pays d'origine). Dans l'affaire WS ⁽³⁵⁾, la CJUE a jugé que «les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine».

Les deux indicateurs décrits ci-dessous concernent a) la stigmatisation ou la singularisation par les normes juridiques et b) la stigmatisation ou le fait d'être considéré comme se démarquant par la société (c'est-à-dire les normes sociales ou morales). En tant que tels, ces indicateurs ne sont pas des conditions préalables à l'établissement d'une identité propre ; ils sont fournis à titre d'exemples d'indicateurs qui peuvent être utiles dans des circonstances spécifiques pour l'identification d'un groupe social.

La perception de la société environnante ne doit pas nécessairement faire référence à la société du pays d'origine dans son ensemble. Dans l'affaire WS, la Cour a réaffirmé que la

⁽³⁴⁾ Ceci est sans préjudice de l'examen de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, qui est effectué dans le cadre de l'évaluation des risques.

⁽³⁵⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page 14, point 52.



société environnante pertinente peut coïncider avec l'ensemble du pays d'origine ou être plus circonscrite, par exemple à une partie du territoire ou de la population de ce pays ⁽³⁶⁾.

La perception de la différence ne devrait pas non plus être comprise comme un élément nécessairement négatif. Par exemple, une classe sociale privilégiée peut être perçue comme étant différente par la société environnante.

a) Stigmatisé ou singularisé par la législation

Dans l'affaire *X, Y et Z*, la CJUE a jugé que l'existence d'une législation pénale visant un groupe spécifique (dans ce cas, les homosexuels) permet de conclure que ce groupe est perçu comme étant différent par la société environnante et qu'il a donc une identité propre dans le pays en question.



CJUE, *X, Y et Z* ⁽³⁷⁾

À cet égard, il y a lieu d'admettre que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent. (point 48)

Il convient dès lors de répondre à la première question posée dans chacune des affaires au principal que l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. (point 49)

L'existence de lois pénales visant un groupe spécifique, ou de lois discriminatoires à l'égard de certains groupes, peut étayer la conclusion selon laquelle ces groupes sont perçus comme étant différents par la société environnante.

b) Stigmatisé ou considéré comme se démarquant par la société

Étant donné qu'un certain groupe social est en lien avec une société environnante, il est important de comprendre comment cette société fonctionne et traite les groupes différemment.

Cette différence peut se manifester par des actes ou des convictions de discrimination ou d'ostracisme ou par l'octroi de privilèges à certains groupes.

La discrimination ou l'ostracisme peuvent consister, entre autres, en une restriction de l'accès à l'emploi, au logement, aux traitements médicaux ou à l'éducation. Certains groupes sociaux

⁽³⁶⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page 14, point 54.

⁽³⁷⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, points 48 et 49.



peuvent être considérés comme des groupes de parias ou comme se démarquant du reste de la société ou de la population dans le pays d'origine ou dans une ou plusieurs régions spécifiques du pays d'origine.

Certaines traditions et coutumes, ou certaines convictions religieuses ou politiques peuvent également stigmatiser certains groupes. Dans les pays ou régions où le taux de prévalence des MSF est élevé, les femmes et les filles d'un certain âge qui n'ont pas subi de MSF peuvent être perçues comme différentes par la société environnante, et donc avoir une identité propre.

Dans l'affaire WS, la Cour a jugé que les femmes (dans leur ensemble) pouvaient être considérées comme ayant une identité propre dans les pays d'origine où les femmes sont, en raison de leur sexe, «exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques» ⁽³⁸⁾. Dans le même arrêt, la Cour a affirmé que les femmes qui refusent un mariage forcé ou y mettent fin peuvent être considérées comme ayant une identité propre si, en raison de leur comportement, «elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence» ⁽³⁹⁾.



CJUE, WS, 2024 ⁽⁴⁰⁾

Partant, les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un «certain groupe social», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. (point 57)

[...] des femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social avec une identité propre dans leur pays d'origine, si, en raison de tels comportements, elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence. (point 58)

3.4. Appartenance

Selon le règlement «Qualification», l'identité propre ainsi que la perception d'être différent se réfèrent au groupe dans son ensemble. La société environnante devrait avoir une certaine conscience générale de l'existence d'un certain groupe social au sein de la société et percevoir ses membres différemment.

⁽³⁸⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#), point 57.

⁽³⁹⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#), point 58.

⁽⁴⁰⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).



Individuellement, un membre d'un certain groupe social peut être «invisible» ou passer «inaperçu» pour la société environnante, mais le simple fait de partager les caractéristiques communes d'un certain groupe social fait de cette personne un membre de ce groupe. Par exemple, l'orientation sexuelle peut ne pas être visible pour la société environnante si le demandeur n'en parle pas ouvertement. L'existence d'un **certain groupe social** n'est pas fondée sur des activités ou des actions menées par ses membres ni n'en dépend. Un certain groupe social peut exister – et existe souvent – sans aucune activité qui lui soit inhérente.

La cohésion entre les membres d'un certain groupe social n'est pas un critère nécessaire d'appartenance. Les membres d'un certain groupe social n'ont pas besoin de se connaître, ni d'avoir un lien ou une interaction personnelle. Le facteur essentiel est que les individus partagent une caractéristique commune qui les distingue de la société considérée dans son ensemble. Il n'est pas nécessaire que les membres aient une relation directe les uns avec les autres. En outre, la conviction subjective d'un individu qu'il n'appartient pas à un groupe comprenant d'autres personnes qui partagent la même caractéristique est sans pertinence aux fins de la détermination de l'appartenance. Il convient d'axer l'analyse sur l'existence objective de la caractéristique commune, et non sur la perception personnelle des individus concernés ⁽⁴¹⁾.

Dissimulation ou réserve/retenue. Dans l'affaire X, Y et Z, la CJUE a jugé qu'il ne fallait pas attendre des demandeurs qu'ils dissimulent une caractéristique à ce point essentielle pour leur identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'ils y renoncent. En outre, la Cour a précisé que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un demandeur qu'il fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Le fait qu'il pourrait éviter un risque de persécution en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.

De même, dans l'affaire K et L, la CJUE a jugé que, pour les femmes qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes, la circonstance qu'elles pourraient éviter le risque réel d'être persécutées en faisant preuve de réserve dans l'expression de cette valeur n'est pas à prendre en compte dans ce contexte ⁽⁴²⁾.

⁽⁴¹⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 44; voir également HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, paragraphe 15.

⁽⁴²⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 63.



CJUE, X, Y et Z, 2013 ⁽⁴³⁾

En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. (point 46)

À cet égard, il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. (point 70)

Le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte. (point 75)

Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. (point 76)



CJUE, K et L, 2024 ⁽⁴⁴⁾

En l'occurrence, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, en particulier, si les requérantes au principal s'identifient effectivement à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, [...] en cherchant à en bénéficier dans leur vie quotidienne, de sorte que cette valeur constitue une partie intégrante de leur identité, et si, de ce fait, elles seraient perçues comme étant différentes par la société environnante dans leur pays d'origine. La circonstance qu'elles pourraient éviter le risque réel d'être persécutées dans leur pays d'origine en raison de cette identification, en faisant preuve de réserve dans l'expression de celle-ci n'est pas à prendre en compte dans ce contexte [...] (point 63)

La dimension d'un groupe, c'est-à-dire le nombre de membres ou de personnes qui le composent, n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un certain groupe social existe.

En effet, un certain groupe social peut être composé d'un très petit nombre de personnes (par exemple, des personnes atteintes d'une maladie rare ou d'un handicap), ou au contraire d'un plus grand nombre de personnes (par exemple, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer [LGBTIQ] dans l'ensemble d'un pays). Il convient de rappeler que d'autres motifs de persécution (race, religion, nationalité et opinions politiques)

⁽⁴³⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, points 46, 70, 75 et 76.

⁽⁴⁴⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16.

peuvent également englober un nombre très élevé ou très faible de personnes. En outre, il existe de nombreux exemples historiques bien documentés de groupes minoritaires dominants persécutant une majorité pour des motifs relevant de la Convention.

Le mot «certain», dans l'expression «certain groupe social», fait référence au fait que le groupe est «identifiable». Il n'est pas supposé se rapporter à la dimension du groupe ⁽⁴⁵⁾.

Conclusion sur l'existence d'un certain groupe social

Le respect du critère de la caractéristique commune et du critère de l'identité propre amène à conclure que le demandeur appartient à un certain groupe social, établissant ainsi l'existence de l'un des cinq motifs de persécution au sens de la définition du réfugié.

3.5. Lien (pour des motifs de)

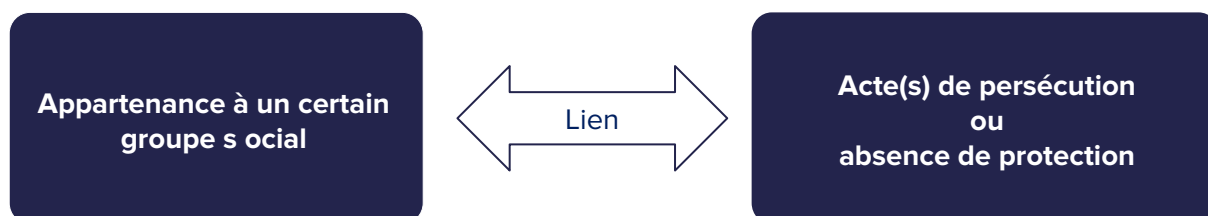
Le simple fait d'être membre d'un certain groupe social ne suffit pas pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

En effet, une fois que l'appartenance du demandeur à un certain groupe social a été établie, l'étape suivante consiste à examiner l'existence d'un lien entre l'appartenance du demandeur et sa crainte d'être persécuté, ou une absence de protection.

Le **lien (pour des motifs de)** est le lien de causalité entre:

- l'appartenance à un certain groupe social et la crainte fondée de persécution;
- ou
- l'appartenance à un certain groupe social et l'absence de protection effective et non temporaire contre un acte de persécution au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement «Qualification», et en particulier le manque de volonté des acteurs de la protection de fournir une protection contre les persécutions redoutées, lorsque l'acte de persécution lui-même n'est pas lié à un motif de persécution.

Le lien entre l'appartenance à un certain groupe social et la crainte de persécution découlant soit de l'acte ou des actes de persécution, soit de l'absence de protection, est essentiel.



⁽⁴⁵⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: «L'appartenance à un certain groupe social» dans le cadre de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 7 mai 2002, paragraphe 18.



Exemple de manque de volonté de fournir une protection: un homosexuel est victime d'infractions pénales, qui ne sont pas dues à son orientation sexuelle ni à un autre motif prévu par la Convention; toutefois, les autorités compétentes refusent d'enquêter sur les infractions ou, le cas échéant, de lui fournir une protection physique en raison de son orientation sexuelle.

3.6. Considérations particulières

3.6.1. Pluralité de motifs

La pluralité de motifs fait référence à la situation dans laquelle un acte de persécution est commis pour plus d'un motif, qui ne sont pas tous des motifs de persécution. La présence d'au moins un motif de persécution, en tant que facteur contributif effectif parmi les autres motifs, est suffisante pour appliquer la définition du réfugié.

3.6.2. Pluralité des motifs de persécution

En fonction des circonstances propres à chaque cas, un ou plusieurs motifs de persécution peuvent se chevaucher ou être également applicables. Outre l'appartenance à un certain groupe social, d'autres motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinions politiques) peuvent être applicables à un seul et même acte de persécution. Par exemple, dans l'affaire K et L, la Cour a déclaré que, selon les circonstances, la persécution des femmes en raison de leur identification à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes pouvait être fondée sur l'appartenance à un groupe social, à une religion et/ou à une opinion politique ⁽⁴⁶⁾.

L'agent chargé de l'instruction du dossier doit donc toujours rester attentif à l'existence d'autres motifs de persécution.

3.6.3. Évaluation individuelle

Il convient de noter que pour établir une crainte fondée de persécution, il n'est pas nécessaire que chaque membre d'un certain groupe social soit exposé au risque de persécution. Comme pour les autres motifs de persécution, tous les membres d'un certain groupe social ne remplissent pas nécessairement les conditions requises pour pouvoir prétendre au statut de réfugié.

Un membre d'un certain groupe social peut avoir une crainte fondée d'être persécuté en raison de son appartenance à ce groupe, alors qu'un autre membre du même groupe peut ne pas avoir de crainte d'être persécuté. De même, des circonstances personnelles peuvent expliquer pourquoi un membre d'un certain groupe social bénéficie d'une protection alors que d'autres membres du même groupe social n'en bénéficient pas.

⁽⁴⁶⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 52.



4. Application de l'analyse sur l'appartenance à un certain groupe social

La présente section vise à illustrer l'application des principes décrits dans les sections précédentes du guide. Les profils détaillés dans cette section ont été choisis pour montrer comment l'analyse peut être effectuée dans la pratique. Ce **ne sont pas des exemples de certains groupes sociaux en tant que tels**. Comme indiqué ci-dessus, l'appartenance à certains groupes sociaux doit toujours être établie à la lumière des caractéristiques individuelles et du contexte spécifique du pays d'origine.

Lorsqu'il apprécie l'appartenance d'un individu à un certain groupe social, il est particulièrement important que l'agent chargé de l'instruction de la demande d'asile **s'abstienne de s'appuyer sur une conception stéréotypée et sur des généralisations ou suppositions culturellement biaisées**, notamment en ce qui concerne la présence ou l'absence de certaines caractéristiques visibles ⁽⁴⁷⁾.

4.1. Profils liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles

L'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre sont explicitement mentionnées à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement «Qualification».



Article 10, paragraphe 3, du règlement «Qualification»

[...]

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, la notion d'appartenance à un certain groupe social telle qu'elle est visée au premier alinéa, point d), comprend l'appartenance à un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

⁽⁴⁷⁾ HCR, [Intervention du HCR devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Minister voor Immigratie en Asiel/X, Y et Z](#), 28 septembre 2012, p. 12.



4.1.1. Caractéristique commune

Dans l'affaire X, Y et Z, la CJUE a considéré que l'orientation sexuelle est une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité que nul ne devrait être forcé d'y renoncer :



CJUE, X, Y et Z, 2013 ⁽⁴⁸⁾

En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. Cette interprétation est corroborée par l'article 10, paragraphe 1, sous d), second alinéa, de la directive, duquel il ressort que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. (point 46)

En outre, la Cour a jugé qu'on ne saurait attendre d'un demandeur que, pour éviter d'être persécuté, il dissimule une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'il y renonce. La Cour a précisé qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur fasse preuve de réserve (dans l'expression de son orientation sexuelle) et que le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.



CJUE, X, Y et Z, 2013 ⁽⁴⁹⁾

À cet égard, il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. (point 70)

Il n'est donc pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine. (point 71)

Comme mentionné ci-dessus, les différents types de caractéristiques communes (caractéristique innée, histoire commune, ou caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce) sont complémentaires et ne sont pas toujours clairement délimités. Certains peuvent, par exemple, considérer l'orientation sexuelle comme une caractéristique innée. Cela montre comment la caractéristique commune peut être étayée par différents arguments ⁽⁵⁰⁾.

⁽⁴⁸⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, point 46.

⁽⁴⁹⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, points 70 et 71.

⁽⁵⁰⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: demandes de reconnaissance du statut de réfugié-fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 23 octobre 2012, paragraphe 47.



4.1.2. Identité propre

Étant donné que l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) constituent une caractéristique commune, la deuxième question pour déterminer si l'individu en question appartient à un certain groupe social est de savoir si le groupe a une identité propre fondée sur cette caractéristique commune, c'est-à-dire si ce groupe est perçu comme étant différent par la société environnante en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre et/ou de son expression de genre.

La question pertinente pour un agent chargé du dossier est de savoir comment se manifeste cette perception de la différence. Dans l'affaire *X, Y et Z*, la Cour accorde de l'importance à l'existence de lois pénales visant spécifiquement les homosexuels. Cela permet d'étayer la conclusion selon laquelle les homosexuels forment un groupe distinct, qui est perçu par la société environnante comme étant différent.



CJUE, X, Y et Z, 2013 ⁽⁵¹⁾

À cet égard, il y a lieu d'admettre que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes constituent un groupe à part qui est perçu par la société environnante comme étant différent. (point 48)

Il convient dès lors de répondre à la première question posée dans chacune des affaires au principal que l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale telle que celles en cause dans chacune des affaires au principal, qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. (point 49)

La stigmatisation des personnes en raison de leur OSIGEGCS peut résulter de lois ou de politiques pénales ou discriminatoires, de pratiques étatiques non officielles, mais aussi de la société environnante elle-même. L'existence d'une législation pénale n'est pas une exigence pour établir une identité propre liée à l'OSIGEGCS.

Dans les pays où il n'existe pas de lois criminalisant ou discriminant les personnes en raison de leur OSIGEGCS, les personnes LGBTI peuvent néanmoins avoir une identité propre, si par exemple une culture d'intolérance prévaut dans la société environnante.

Si les critères de caractéristique commune et d'identité propre sont remplis, on peut conclure que l'existence d'un certain groupe social peut être établie dans le contexte d'un certain pays d'origine ou d'une partie de celui-ci.

⁽⁵¹⁾ CJUE, 2013, [X, Y et Z](#), op. cit., note de bas de page 9, points 48 et 49.



4.1.3. Lien

Le simple fait d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social dans son pays d'origine ne suffit pas pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou l'absence de protection contre cette persécution.

Les motifs de la persécution peuvent être fondés sur une pluralité de motifs (voir la section [3.6.1. Pluralité de motifs](#)) où, par exemple, l'acte de persécution est motivé par des raisons criminelles, ainsi que par l'appartenance de la victime à un certain groupe (par exemple, l'extorsion de personnes LGBTIQ pour un gain financier).

Dans les situations où une culture d'intolérance prévaut, l'acteur de la persécution est souvent un acteur non étatique, lorsque les acteurs de la protection ne peuvent ou ne veulent pas fournir de protection; ou lorsque la protection offerte n'est pas effective et est de nature temporaire.

4.2. Genre

Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes ⁽⁵²⁾.



Considérant 40 du règlement «Qualification»

Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue «l'appartenance à un certain groupe social». Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées à l'orientation sexuelle ou au genre du demandeur, notamment l'identité de genre et l'expression de genre, qui pourraient être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, entraînant par exemple des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés dans la mesure où elles sont liées à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté. En fonction des circonstances, le handicap pourrait être une caractéristique aux fins de la définition d'un certain groupe social.

⁽⁵²⁾ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés](#), 23 octobre 2012, paragraphe 47.



**Article 10, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement «Qualification»**

[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre et l'expression de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

**Article 9, paragraphe 2, point f), du règlement «Qualification»**

Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

[...]

f) des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

Dans certaines sociétés, il existe des lois discriminatoires et des pratiques sociétales qui ciblent les femmes du seul fait de leur sexe. Bien que la simple présence d'une telle loi ou pratique n'établisse pas automatiquement l'existence d'un certain groupe social, elle constitue un indicateur crucial qui nécessite un examen plus approfondi dans le contexte du pays d'origine. Il s'agit notamment d'évaluer dans quelle mesure la loi ou la pratique est profondément ancrée dans la perception sociétale de l'identité de genre, comment elle est mise en œuvre ou appliquée, et de quelle manière elle affecte les femmes de manière disproportionnée. Une analyse complète doit examiner si la loi ou la pratique crée une identité propre pour les femmes en tant que groupe.

La CJUE a été appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'appartenance à un certain groupe social, dans le cadre de deux affaires liées au genre.

Dans l'affaire *WS* ⁽⁵³⁾, la CJUE a jugé que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, les **«femmes»** dans leur ensemble (voir la section [4.2.1. Groupe social particulier de femmes](#)) peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social. Dans le même arrêt, la Cour a considéré que **les femmes qui refusent un mariage forcé ou s'y soustraient** (voir section [4.2.2. Femmes qui refusent un mariage forcé ou y mettent fin](#)) peuvent également former un certain groupe social, en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine.

En outre, dans l'affaire *K et L* ⁽⁵⁴⁾, la CJUE a affirmé que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, **les femmes présentant une «identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre [de l'Union européenne]»** peuvent être considérées comme appartenant à un «certain groupe social» (voir la section [4.2.3. Femmes qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes](#)).

⁽⁵³⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).

⁽⁵⁴⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page [16](#).



Enfin, outre les profils sur lesquels la CJUE s'est prononcée, les affaires liées aux mutilations génitales féminines (voir la section [4.2.4. Mutilations génitales féminines](#)) ainsi que d'autres profils sont couramment rencontrés dans la pratique (voir la section [4.2.5. Autres profils possibles liés au genre](#)).

4.2.1. Groupe social particulier de femmes

Dans l'affaire WS, la Cour a statué que **les femmes dans leur ensemble peuvent constituer un certain groupe social**, ainsi que des groupes de femmes plus restreints, en fonction des circonstances dans le pays d'origine.



CJUE, WS, 2024 ⁽⁵⁵⁾

[...] l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, peuvent être considérés comme appartenant à «un certain groupe social», en tant que «motif de la persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire. (point 62)

a) Caractéristique commune

La Cour a affirmé que **le fait d'être une femme constitue une caractéristique innée**. La Cour a précisé que cela n'exclut pas la possibilité pour les femmes d'avoir des caractéristiques innées supplémentaires ou d'autres caractéristiques communes.

Le fait d'être une femme suffit à remplir la première condition d'identification à un certain groupe social de femmes.



CJUE, WS, 2024 ⁽⁵⁶⁾

En deuxième lieu, s'agissant de la première condition d'identification d'un «certain groupe social», prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, de la directive 2011/95 et rappelée au point 40 du présent arrêt, à savoir partager au moins l'un des trois traits d'identification visés à cette disposition, il convient de relever que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. (point 49)

Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire comme, par exemple, une autre caractéristique innée, ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, telle qu'une situation familiale particulière, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé de ces femmes qu'elles y renoncent, puissent appartenir également à un «certain groupe social», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95. (point 50)

⁽⁵⁵⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).

⁽⁵⁶⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).



b) Identité propre

Pour déterminer si les femmes, dans leur ensemble, constituent un certain groupe social dans un pays d'origine donné, l'agent chargé de l'instruction du dossier doit évaluer si les femmes sont collectivement perçues comme distinctes par la société environnante. Il s'agit d'une évaluation complète de la manière dont les normes sociétales, les cadres juridiques et les attitudes culturelles à l'égard des femmes façonnent leur identité collective. L'évaluation doit être fondée sur une compréhension objective du contexte sociétal, garantissant que le statut des femmes en tant que groupe social est évalué par rapport à la dynamique plus large du genre, du pouvoir et de la persécution dans le pays d'origine considéré.

Dans l'affaire WS, la Cour indique que l'identité propre peut résulter de normes sociales, morales ou juridiques dans le pays d'origine.



CJUE, WS, 2024 ⁽⁵⁷⁾

En troisième lieu, en ce qui concerne la seconde condition d'identification d'un «certain groupe social», relative à l'«identité propre» du groupe dans le pays d'origine, force est de constater que les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. (point 52)

En outre, l'existence d'une discrimination ou d'une persécution subie par les femmes, en raison de leur sexe, peut constituer un élément pertinent pour déterminer que les femmes, dans leur ensemble, sont perçues comme distinctes notamment en raison des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en question.

Le fait que, dans un pays d'origine donné, les femmes soient, en raison de leur sexe, «exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques», permet de constater que les femmes peuvent avoir une identité propre dans ce pays ⁽⁵⁸⁾.



CJUE, WS, 2024 ⁽⁵⁹⁾

[...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un «certain groupe social», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. (point 57)

⁽⁵⁷⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).

⁽⁵⁸⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#), point 57.

⁽⁵⁹⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).



c) Lien

Dans les pays d'origine où l'existence d'un certain groupe social de femmes a été identifiée, **la simple circonstance qu'un demandeur soit une femme ne suffit pas pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.**

Les autres critères de qualification relatifs à la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit être établi que la demandeuse craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social de femmes.

4.2.2. Femmes qui refusent un mariage forcé ou y mettent fin

Dans l'affaire WS, la Cour a affirmé que, dans les pays où le mariage forcé constitue une norme sociale, les femmes qui refusent le mariage forcé ou qui transgressent la norme sociale en mettant fin à ce mariage, peuvent être considérées comme formant un certain groupe social.

a) Caractéristique commune

La Cour a jugé que refuser un mariage (forcé) ou y mettre fin peut être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée».



CJUE, WS, 2024 ⁽⁶⁰⁾

Au regard des informations figurant dans la décision de renvoi, il y a lieu de relever, en particulier, que le fait pour des femmes de s'être soustraites à un mariage forcé ou, pour des femmes mariées, d'avoir quitté leurs foyers, peut être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée», au sens de cette disposition. (point 51)

b) Identité propre

Les femmes partageant cette histoire commune (c'est-à-dire des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé ou ayant été mariées et ayant quitté leur foyer) peuvent être considérées comme formant un certain groupe social, s'il est établi qu'elles sont perçues comme étant différentes par la société environnante dans leur pays d'origine.

L'identité propre peut résulter de l'existence de normes sociales, morales ou juridiques, y compris la pratique du mariage forcé.

En outre, l'existence de discriminations et/ou de persécutions à l'encontre des femmes qui refusent le mariage forcé ou qui transgressent les normes sociales en mettant fin au mariage forcé peut permettre de constater qu'elles sont perçues comme étant différentes par la société environnante. Ces actes peuvent inclure, par exemple, la stigmatisation, l'ostracisme, des actes de violence ou l'exclusion sociale ⁽⁶¹⁾.

⁽⁶⁰⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).

⁽⁶¹⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#), point 58.



**CJUE, WS, 2024 ⁽⁶²⁾**

[...] des femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social avec une identité propre dans leur pays d'origine, si, en raison de tels comportements, elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence. (point 58)

4.2.3. Femmes qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Dans l'affaire *K et L*, la CJUE a jugé que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, **les femmes, y compris mineures, présentant une identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre**, peuvent être considérées comme appartenant à «un certain groupe social».

**CJUE, K et L, 2024 ⁽⁶³⁾**

[...] l'article 10, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 2, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à «un certain groupe social», en tant que «motif de persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, les femmes ressortissantes de ce pays, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune leur identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre. (point 64)

a) Caractéristique commune

La Cour a jugé que l'identification effective d'une femme à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes peut être considérée comme **«une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce»**.

La circonstance que la demandeuse ne se considère pas comme faisant partie d'un groupe comprenant d'autres femmes qui partagent la même valeur fondamentale est sans pertinence. La croyance en l'égalité entre les hommes et les femmes est inhérente à son identité et n'exige pas que l'appartenance à un groupe soit reconnue comme une caractéristique essentielle de sa conscience et de son intégrité personnelle ⁽⁶⁴⁾.

⁽⁶²⁾ CJUE, 2024, [WS](#), op. cit., note de bas de page [14](#).

⁽⁶³⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page [16](#).

⁽⁶⁴⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page [16](#).

CJUE, K et L, 2024 ⁽⁶⁵⁾

À cet égard, d'une part, ainsi que le relève M. l'avocat général au point 34 de ses conclusions, l'identification effective d'une femme à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce qu'elle suppose la volonté de bénéficier de cette égalité dans sa vie quotidienne, implique de pouvoir effectuer librement ses propres choix de vie, notamment, en qui concerne son éducation et sa carrière professionnelle, l'étendue et la nature de ses activités dans la sphère publique, la possibilité de parvenir à l'indépendance économique en travaillant à l'extérieur du foyer, sa décision de vivre seule ou en famille, et le choix de son partenaire, choix qui sont essentiels dans la détermination de son identité. Dans ces conditions, l'identification effective d'une ressortissante d'un pays tiers à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes peut être considérée comme «une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce». À cet égard, est sans pertinence la circonstance que cette ressortissante n'estime pas former un groupe avec les autres ressortissantes de pays tiers ou l'ensemble des femmes s'identifiant à cette valeur fondamentale. (point 44)

En outre, la Cour a affirmé que le fait que des jeunes femmes, y compris mineures ⁽⁶⁶⁾, aient séjourné dans un État membre pendant une phase de leur vie où se forme l'identité d'une personne et que, pendant ce séjour, elles se soient effectivement identifiées à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, est susceptible de constituer «**une histoire commune qui ne peut être modifiée**» ⁽⁶⁷⁾.

CJUE, K et L, 2024 ⁽⁶⁸⁾

[...] la circonstance que de jeunes femmes ressortissantes de pays tiers ont séjourné dans un État membre d'accueil, pendant une phase de leur vie au cours de laquelle l'identité d'une personne se forge, et que, au cours de ce séjour, elles se sont identifiées effectivement à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes est susceptible de constituer «une histoire commune qui ne peut être modifiée», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, premier tiret, de la directive 2011/95. (point 45)

L'identification à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes ne nécessite pas nécessairement une affiliation politique ou religieuse. Toutefois, dans certains contextes, cette identification peut aller de pair avec des convictions politiques ou religieuses, et les persécutions fondées sur cette identification peuvent avoir de multiples motifs. Lorsque l'engagement d'une personne en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes correspond à des valeurs politiques ou religieuses, la persécution pour ces convictions peut

⁽⁶⁵⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16.

⁽⁶⁶⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 45.

⁽⁶⁷⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 45.

⁽⁶⁸⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16.

être attribuée à l'appartenance à un certain groupe social, ainsi qu'à l'opinion politique ou à la religion. Dans ces cas, la persécution n'est pas uniquement due à la croyance de l'individu en l'égalité entre les femmes et les hommes, mais aussi au fait que cette croyance peut se recouper avec des idéologies politiques ou religieuses plus larges, ce qui rend l'individu vulnérable à la persécution pour de multiples raisons au sens de la définition du réfugié ⁽⁶⁹⁾.

L'autorité responsable de la détermination doit s'assurer que les demandeurs s'identifient **effectivement** à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, c'est-à-dire que les demandeurs cherchent à bénéficier de cette égalité dans leur vie quotidienne et que cette valeur fait partie intégrante de leur identité. Il **ne faut pas s'attendre à ce que le demandeur dissimule ou fasse preuve de retenue** dans l'expression de cette identification ⁽⁷⁰⁾.

➤ **Identification à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes**

La Cour a fourni des éléments sur ce qu'il convient de comprendre en ce qui concerne la notion de «femmes qui s'identifient à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes». Selon la Cour, s'agissant d'une femme, cette notion implique ce qui suit:

pouvoir effectuer librement ses propres choix de vie, notamment, en qui concerne son éducation et sa carrière professionnelle, l'étendue et la nature de ses activités dans la sphère publique, la possibilité de parvenir à l'indépendance économique en travaillant à l'extérieur du foyer, sa décision de vivre seule ou en famille, et le choix de son partenaire ⁽⁷¹⁾.

La Cour a affirmé que l'identification effective, par une demandeuse, à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de son séjour dans un État membre, **ne saurait être qualifiée de circonstance que cette demandeuse a créée de son propre fait** depuis son départ de son pays d'origine. De plus, cette identification effective **ne saurait pas davantage être qualifiée d'activité dans laquelle la demandeuse s'est engagée** depuis qu'elle a quitté son pays d'origine **dans le but unique ou principal de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale**, au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement «Qualification»⁽⁷²⁾.

b) Identité propre

Les femmes présentant une identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent avoir une identité propre dans leur pays d'origine, car elles peuvent être perçues comme étant différentes, en raison de cette identification et en raison de **normes sociales, morales ou juridiques** ⁽⁷³⁾.

⁽⁶⁹⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 52.

⁽⁷⁰⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 63.

⁽⁷¹⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 44.

⁽⁷²⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 62.

⁽⁷³⁾ CJUE, 2024, [K et L](#), op. cit., note de bas de page 16, point 49.



4.2.4. Mutilations sexuelles féminines

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit les mutilations sexuelles féminines (MSF) comme étant toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales ⁽⁷⁴⁾.

Les MSF sont une pratique traditionnelle néfaste et sont considérées comme une violation des droits humains des filles et des femmes ⁽⁷⁵⁾.

Comme indiqué précédemment, le considérant 40 du règlement «Qualification» fait explicitement référence à «certaines traditions juridiques et coutumes, entraînant par exemple des mutilations génitales», qui devraient être dûment prises en considération lors de l'appréciation d'une demande.

a) Caractéristique commune

En fonction du contexte spécifique du pays d'origine, un certain groupe social peut être composé de femmes et de filles qui partagent la caractéristique commune soit de ne pas avoir subi de MSF conformément aux pratiques traditionnelles locales, soit de continuer à refuser de se soumettre à cette pratique. Ce groupe peut être défini à travers de multiples dimensions: il peut être fondé sur des caractéristiques innées telles que l'âge, le sexe ou l'appartenance ethnique; sur une histoire commune, telle que la décision de ne pas subir de MSF; et/ou sur une caractéristique ou une croyance essentielle pour l'identité ou la conscience d'une personne, en particulier la conviction personnelle ou culturelle de ne pas avoir à subir de MSF.

Il peut également inclure des femmes et des filles qui ont déjà subi un type de MSF mais qui courent néanmoins le risque de subir un autre type de MSF ⁽⁷⁶⁾.

b) Identité propre

Pour déterminer si le groupe de femmes et de filles qui n'ont pas subi de mutilations sexuelles féminines, applicables conformément aux pratiques traditionnelles locales, constitue un certain groupe social, il est essentiel d'évaluer si ce groupe possède une identité propre dans le pays d'origine concerné. Il s'agit notamment d'examiner si ces femmes et ces filles sont perçues comme étant différentes par la société environnante.

Dans les pays ou régions où les MSF sont répandues, les femmes et les filles qui n'ont pas subi cette pratique ou qui ne sont pas considérées comme l'ayant subi «suffisamment» au regard des normes locales peuvent être considérées comme distinctes et séparées de celles ayant subi cette procédure. Leur identité propre peut être démontrée par la manifestation d'un

⁽⁷⁴⁾ OMS, *Classification of female genital mutilation* (Classification des mutilations génitales féminines), 2007.

⁽⁷⁵⁾ OMS, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines: déclaration interinstitutions HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM*, p. 9.

⁽⁷⁶⁾ HCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, p. 5, point 6.



ostracisme social, étant donné que ces femmes et ces filles peuvent être stigmatisées comme «impures» ou «moralement douteuses» par leur communauté. Par exemple, le rejet de la société peut se manifester par le fait que les hommes refusent d'épouser des femmes n'ayant pas subi de MSF, ce qui les isole encore davantage du tissu social.

En outre, les femmes et les filles qui s'opposent activement aux MSF ou qui refusent de participer à cette pratique préjudiciable peuvent être considérées comme transgressant des mœurs sociales enracinées, ce qui les expose à une stigmatisation et à une discrimination importantes. Cette considération s'applique non seulement aux femmes et aux filles elles-mêmes, mais peut également s'étendre aux hommes qui s'opposent aux MSF au nom de leurs filles. Dans de tels contextes, tant le refus de se conformer aux attentes de la société en matière de MSF que la prise de position active contre cette pratique peuvent permettre d'établir un groupe social clair et définissable, marqué par la persécution ou le risque de discrimination

c) Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir des «filles ou femmes qui n'ont pas subi de MSF et/ou qui refusent d'en subir, dans le pays X») pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En l'espèce, lorsque la forme de persécution redoutée est d'être soumise à des MSF, un lien de causalité entre l'acte de persécution et le motif sera facile à établir. Par ailleurs, d'autres risques de persécution, tels que des formes graves de discrimination ou d'ostracisme, peuvent également exister.

4.2.5. Autres profils possibles liés au genre

Voici une liste d'exemples couramment rencontrés de femmes qui partagent des caractéristiques communes supplémentaires, qui pourraient potentiellement les qualifier comme formant un certain groupe social dans des pays d'origine spécifiques. Il est important de souligner que ces exemples ne sont pas universellement applicables à tous les pays ou sociétés. La reconnaissance d'un certain groupe social doit toujours être évaluée dans le contexte spécifique du pays d'origine, en tenant compte des circonstances culturelles, juridiques et sociales uniques qui peuvent avoir une incidence sur la reconnaissance du groupe et les risques auxquels il est confronté. Par conséquent, chaque cas devrait être évalué sur la base d'une compréhension approfondie du contexte local et des expériences des femmes au sein de cette société spécifique.

- **Les femmes qui ont été victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle** et qui sont stigmatisées par la société environnante.



- **Les femmes qui étaient autrefois des prostituées** et qui sont confrontées à l'ostracisme ou à d'autres formes de discrimination, de sanction ou de mauvais traitements.
- **Les femmes qui ont survécu à la traite des êtres humains** et qui sont ostracisées par leur famille et la société en général (voir la section [4.4. Victimes de la traite des êtres humains](#)).
- **Les femmes qui transgressent les mœurs sociales**, par exemple les femmes qui, sur la base d'une conviction profondément ancrée, refusent de suivre les normes culturelles traditionnelles liées au rôle «attendu» d'une femme dans la famille. Il s'agit notamment des profils décrits à la section [4.2.2. Femmes qui refusent un mariage forcé ou y mettent fin](#) et la section [4.2.3. Femmes qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes](#)).

4.3. Enfants

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Le considérant 37 du règlement «Qualification» se lit comme suit :

En fonction des circonstances, parmi les actes de persécution dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants, peuvent figurer notamment l'enrôlement de mineurs, les mutilations génitales, le mariage forcé, la traite des enfants et le travail des enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

La situation des enfants peut être fortement influencée par des facteurs tels que leur âge réel (s'agissant en particulier des très jeunes enfants) et l'absence ou le manque de réseaux sociaux de soutien. Ces éléments doivent toujours être soigneusement pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les enfants appartiennent à un certain groupe social.

Ci-dessous figure une liste d'exemples fréquemment rencontrés de groupes d'enfants qui, en raison de leurs caractéristiques communes, peuvent être considérés comme un certain groupe social dans un pays d'origine spécifique. Toutefois, il est essentiel de souligner que ces exemples ne sont pas universellement applicables dans tous les pays ou toutes les sociétés. L'existence et la reconnaissance d'un certain groupe social doivent être évaluées dans le contexte spécifique du pays d'origine, voire de régions spécifiques au sein de ce pays.

- **Les filles aux organes génitaux intacts qui refusent de subir une MSF** (voir le profil sous la section [4.2.5. Autres profils possibles liés au genre](#)).
- **Les enfants qui refusent de suivre les normes culturelles traditionnelles et qui sont perçus comme différents par la société environnante**, par exemple les filles qui étudient ou vont à l'école dans des cultures où l'accès à l'éducation est réservé aux garçons, les enfants qui refusent le mariage forcé.



- **Les victimes de la traite des enfants qui sont ostracisées** (voir la section [4.4. Victimes de la traite des êtres humains](#)). Les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage, de travail domestique, d'esclavage moderne, de mendicité, d'adoption illégale, d'activités criminelles.
- **Les enfants accusés de sorcellerie**

4.4. Victimes de la traite des êtres humains

La directive 2011/36/UE ⁽⁷⁷⁾ fournit une définition de la traite des êtres humains (TEH).



Article 2 de la directive 2011/36/UE

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants:*
Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.
2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.
3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, ou l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale.

Les cas de TEH peuvent couvrir diverses situations, telles que:

- les personnes **qui ont été victimes de la traite dans leur pays d'origine et qui ont fui** dans le pays d'asile pour demander une protection internationale;
- les personnes qui ont été victimes de la traite en dehors de leur pays d'origine, que ce soit dans un pays tiers (par exemple, un pays de transit) ou dans le pays d'asile, et qui demandent une protection internationale;
- les personnes qui n'ont jamais été victimes de la traite mais **qui craignent de l'être** dans leur pays d'origine, et qui ont fui vers le pays d'asile pour demander une protection internationale.

⁽⁷⁷⁾ [Directive 2011/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011).



La présente section se concentre sur certains groupes sociaux composés d'anciennes victimes de la TEH. Elle ne couvre pas le cas des personnes qui n'ont jamais été victimes de la traite et qui sont exposées au risque d'être victimes de la traite en raison de leur appartenance à un certain groupe social.

4.4.1. Caractéristique commune

Les anciennes victimes de la traite des êtres humains peuvent être considérées comme un groupe de personnes qui partagent l'expérience commune d'avoir été victimes de la traite, ce qui peut être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée».

4.4.2. Identité propre

Afin d'établir l'existence d'un certain groupe social, il convient d'examiner si le groupe défini par une caractéristique commune a une identité propre dans le pays d'origine concerné.

Le fait d'être stigmatisé, aliéné ou discriminé dans leur pays ou région d'origine peut indiquer que les victimes de la TEH sont perçues comme étant différentes par la société environnante, et donc que le critère de l'identité propre visé à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «Qualification» est rempli. Cette perception dépendra souvent du type d'exploitation que la victime a subi. Les victimes de l'exploitation par le travail ou du vol d'organes, par exemple, peuvent être perçues différemment des victimes de l'exploitation sexuelle.

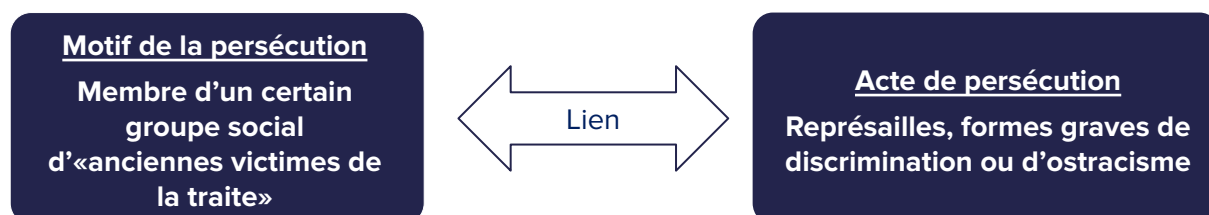
4.4.3. Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir d'«anciennes victimes de la TEH») pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social d'«anciennes victimes de la TEH» et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En tant que membre d'un certain groupe social d'«anciennes victimes de la TEH», un demandeur peut être exposé à divers actes de persécution, tels que des représailles, des formes graves de discrimination ou d'ostracisme.

Dans ce dernier cas, la situation serait telle que décrite ci-dessous:



4.5. Personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie

Dans la présente section, différents profils sont étudiés, par exemple les personnes nées avec un handicap ou un trouble congénital, les personnes qui sont devenues handicapées à cause de la guerre, de ses suites ou d'un accident, ou encore les personnes souffrant de maladies graves.

4.5.1. Caractéristiques communes

Les personnes atteintes d'une maladie, d'un handicap ou d'un trouble génétique peuvent être considérées comme soit partageant une caractéristique innée, soit partageant une histoire commune qui ne peut être modifiée, en fonction de leur situation personnelle.

4.5.2. Identité propre

La discrimination et la stigmatisation des personnes atteintes d'un handicap ou de certaines maladies peuvent prendre différentes formes et résulter de lois, de coutumes, de traditions ou de mythes. Selon les circonstances personnelles, la discrimination peut s'appliquer à tous les domaines de la vie sociale, notamment l'accès à l'éducation, à l'emploi ou à la santé, et plus généralement à l'exercice d'un large éventail de droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels.

4.5.3. Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir de «personnes atteintes de [nom du handicap ou de la maladie]») pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

Dans certains cas, les personnes atteintes d'un handicap ou souffrant de troubles physiques ou mentaux particuliers peuvent être exposées au risque de graves violations des droits humains et donc avoir une crainte fondée d'être tuées, torturées ou soumises à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, une discrimination et une stigmatisation graves à l'encontre des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie peuvent également constituer une persécution au sens de l'article 9 du règlement «Qualification».

Comme pour tous les profils et exemples mentionnés dans ce guide, les profils ci-dessous ont pour but d'illustrer l'application des principes décrits dans les sections précédentes. Ils ne doivent pas être considérés comme certains groupes sociaux en termes abstraits, car l'existence de certains groupes sociaux ne peut être établie qu'à la lumière du contexte spécifique du pays d'origine.



4.5.4. Personnes handicapées

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ⁽⁷⁸⁾.

a) Caractéristique commune

Selon les circonstances personnelles, les personnes handicapées peuvent être considérées comme partageant soit une caractéristique innée, soit une histoire commune qui ne peut être modifiée.

b) Identité propre

En fonction du contexte spécifique dans le pays d'origine et des circonstances personnelles, les personnes handicapées peuvent être confrontées à la discrimination et à la stigmatisation dans de nombreux domaines de la vie. Cette discrimination et cette stigmatisation à l'encontre des personnes atteintes de certains handicaps peuvent indiquer que ces personnes sont perçues comme étant différentes par la société environnante et qu'elles ont donc une identité propre dans leur pays d'origine ⁽⁷⁹⁾.

c) Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir des «personnes atteintes de [nom du handicap]» pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, les membres d'un certain groupe social de «personnes handicapées» peuvent être exposés à divers actes de persécution, notamment à de graves violations des droits humains.

Il se peut également que la discrimination et la stigmatisation à l'encontre des personnes handicapées constituent une persécution au sens de l'article 9 du règlement «Qualification».

⁽⁷⁸⁾ Article 1^{er} de la Convention des Nations Unies, [La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif](#) (A/RES/61/106), adoptée le 13 décembre 2006 au siège des Nations Unies à New York, et entrée en vigueur le 3 mai 2008.

⁽⁷⁹⁾ Nations unies, [Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme - Égalité et non-discrimination au regard de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), 9 décembre 2016, p. 4, point 6.



4.5.5. Personnes atteintes d'albinisme

L'albinisme est une maladie génétique rare, non contagieuse, qui touche des personnes dans le monde entier, indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur sexe. Il résulte d'un important déficit de production de mélanine et se caractérise par l'absence partielle ou totale de pigments dans la peau, les cheveux et les yeux ⁽⁸⁰⁾.

a) Caractéristique commune

Les personnes atteintes d'albinisme peuvent être considérées comme partageant une caractéristique innée.

b) Identité propre

En fonction du contexte dans le pays d'origine, les personnes atteintes d'albinisme peuvent être confrontées à de nombreuses formes de discrimination en raison de lois, de traditions, de coutumes ou de mythes dominants ⁽⁸¹⁾.

Ces types de discrimination peuvent étayer la conclusion selon laquelle les personnes atteintes d'albinisme sont perçues comme différentes par la société environnante et donc qu'elles ont une identité propre dans les pays où cette discrimination existe.

c) Lien

Il ne suffit pas d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social (dans le cas présent, il pourrait s'agir de «personnes atteintes d'albinisme») pour pouvoir bénéficier d'un statut de réfugié.

Les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et une crainte fondée de persécution, ou une absence de protection contre cette persécution.

En fonction du contexte dans le pays d'origine et des circonstances individuelles, les personnes atteintes d'albinisme peuvent être confrontées au risque de graves violations des droits humains, y compris le meurtre, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants.

Il se peut également que la discrimination et la stigmatisation à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme constituent une persécution au sens de l'article 9 du règlement «Qualification».

⁽⁸⁰⁾ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, [Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme](#), A/HRC/31/63, 18 janvier 2016, p. 5, point 12.

⁽⁸¹⁾ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, [Rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme](#), A/HRC/31/63, 18 janvier 2016, p. 6, points 14 et 16.



Points clés à retenir

Sept considérations générales reviennent tout au long du guide. Elles ont été répertoriées ici en tant que points clés à retenir et il convient de toujours les garder à l'esprit lors de l'examen de la notion d'appartenance à un certain groupe social.

L'appartenance à un certain groupe social n'est pas en soi suffisante pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Les autres éléments de la définition du réfugié doivent également être réunis, notamment l'existence d'une crainte fondée de persécution et son lien avec un motif particulier.

- Le simple fait d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social ne suffit pas pour qu'il puisse prétendre au statut de réfugié. En effet, les autres critères d'inclusion de la définition du réfugié doivent également être remplis. En particulier, le demandeur doit avoir une crainte fondée d'être persécuté et il doit exister un lien (c'est-à-dire un lien de causalité) entre l'appartenance du demandeur à un certain groupe social et la persécution (ou l'absence de protection contre cette persécution) et il doit être établi qu'aucune protection n'est disponible dans le pays d'origine.
- Dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, l'appartenance à un certain groupe social n'est étudiée que conjointement avec la crainte d'être persécuté. L'appartenance à un certain groupe social n'est pas une notion autonome. Elle ne doit être appréciée que dans un contexte où une crainte de persécution dans le pays d'origine peut être établie.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.5 Lien \(pour des motifs de\)](#).

Un certain groupe social est composé de membres qui partagent une caractéristique commune autre que le simple fait de craindre des persécutions.

- Autant l'appartenance à un certain groupe social ne devrait pas être appréciée en dehors du contexte de la crainte de persécution, autant une crainte commune de persécution n'est pas, en soi, suffisante pour conclure à l'existence d'un certain groupe social. En d'autres termes, un groupe ne saurait exister du seul fait qu'il risque d'être persécuté.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.2 Caractéristique commune](#).



L'existence d'un certain groupe social doit toujours être analysée en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine et par rapport à la société environnante.

- L'existence de certains groupes sociaux dépend du contexte national dans le pays d'origine. En particulier, l'identité propre doit être établie par rapport au pays respectif, où le groupe doit être «perçu comme étant différent par la société environnante».
- Il est donc impossible d'énoncer ou d'établir une liste de profils qui constitueraient certains groupes sociaux en termes abstraits, et qui serait valable quel que soit le pays d'origine. Tous les exemples donnés dans le présent guide sont simplement destinés à illustrer l'analyse juridique sous-jacente.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.3 Identité propre](#).

La définition de «l'appartenance à un certain groupe social» suit une approche cumulative.

- L'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement «Qualification» prévoit que, pour que l'appartenance à un certain groupe social soit établie, les deux conditions doivent être remplies de manière cumulative : caractéristique commune et identité propre perçue comme différente par la société environnante.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.1 Approche cumulative](#).

La dimension du groupe est sans importance.

- Dans la mesure du possible, il serait préférable de définir des groupes plus spécifiques. Cependant, la dimension réelle de la population incluse dans un certain groupe social, comme pour les autres motifs de persécution, n'est pas pertinente pour établir son existence.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.4 Appartenance](#).

La cohésion du groupe n'est pas requise en tant que telle.

- La cohésion entre les membres du groupe n'est pas une exigence. Les membres du groupe n'ont pas besoin de se connaître ni d'être liés de quelque manière que ce soit.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.4 Appartenance](#).

Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe risquent d'être persécutés.

- Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe aient été ciblés pour être persécutés.

Pour de plus amples informations, voir la section [3.6 Considérations particulières](#).



5. Jurisprudence de l'UE

Ci-après figure la jurisprudence de la CJUE qui est prise en considération aux fins du présent guide.



CJUE, *Résumé de l'arrêt – X, Y et Z*, 2013 (extraits) ⁽⁸²⁾

L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

L'article 10, paragraphe 1, de la directive, qui définit ce qui constitue un certain groupe social dont l'appartenance peut donner lieu à une crainte réelle d'être persécuté, exige, notamment, que deux conditions cumulatives soient remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En ce qui concerne la première desdites conditions, il est constant que l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce. Cette interprétation est corroborée par l'article 10, paragraphe 1, point d), second alinéa, de la directive 2004/83, duquel il ressort que, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. La seconde condition présuppose que, dans le pays d'origine concerné, le groupe dont les membres partagent la même orientation sexuelle a son identité propre parce qu'il est perçu par la société environnante comme étant différent. (voir points 44-47, 49, disp. 1)

1. L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est

⁽⁸²⁾ CJUE, *Résumé – Arrêt de la Cour (quatrième chambre), affaires jointes C-199/12 à C-201/12 – X, Y et Z*, 7 novembre 2013. Référence à l'intégralité de l'arrêt dans la note de bas de page 9.



effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution.

Lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut, comme c'est le cas dans chacune des affaires au principal, de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique. C'est à la lumière de ces éléments qu'il appartient aux autorités nationales de décider s'il y a lieu de considérer que, effectivement, le demandeur craint avec raison d'être, une fois de retour dans son pays d'origine, persécuté.

(voir points 58-61, disp. 2)

2. L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle.

À cet égard, le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. Il s'ensuit que l'intéressé devra se voir octroyer le statut de réfugié conformément à l'article 13 de la directive lorsqu'il est établi que, une fois de retour dans son pays d'origine, son homosexualité l'exposera à un risque réel de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Le fait qu'il pourrait éviter le risque en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte.

(voir points 70, 75, 76, disp. 3)



CJUE, *Résumé de l'arrêt– F, 2018 (extraits)* ⁽⁸³⁾

1. Il importe de souligner que les déclarations d'un demandeur de protection internationale relatives à son orientation sexuelle ne constituent, compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les demandes de protection internationale, que le point de départ du processus d'évaluation des faits et des circonstances prévu à l'article 4 de la directive 2011/95 (voir, par analogie, arrêt du 2 décembre 2014, A e.a., C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, point 49). Il s'ensuit que, bien qu'il appartienne au demandeur de protection internationale d'identifier cette orientation, qui constitue un élément relevant de sa sphère personnelle, les demandes de protection internationale motivées par une crainte de persécution en raison de ladite orientation, tout comme les demandes fondées sur d'autres motifs de persécution, peuvent faire l'objet du processus d'évaluation prévu à l'article 4 de cette directive (voir, par analogie, arrêt du 2 décembre 2014, A e.a., C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406, point 52).

(voir points 28 et 29)

2. À cet égard, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique susceptible d'établir l'appartenance d'un demandeur à un certain groupe social, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95, lorsque le groupe des personnes dont les membres partagent la même orientation sexuelle est perçu par la société environnante comme étant différent (voir, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, points 46 ainsi que 47), ainsi que le confirme d'ailleurs l'article 10, paragraphe 1, sous d), de cette directive. Il résulte toutefois de l'article 10, paragraphe 2, de cette directive que, lorsque les États membres évaluent si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à l'appartenance à un certain groupe social à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Partant, il n'est pas toujours nécessaire, afin de se prononcer sur une demande de protection internationale motivée par une crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle, d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances prévue à l'article 4 de ladite directive.

(voir points 30 à 32)

⁽⁸³⁾ CJUE, *Résumé – Arrêt de la Cour (troisième chambre), affaire C-473/16– F*, 25 janvier 2018. Référence à l'intégralité de l'arrêt dans la note de bas de page 11.

**CJUE, Résumé de l'arrêt– Ahmedbekova, 2018 (extraits) ⁽⁸⁴⁾**

5. La participation du demandeur de protection internationale à l'introduction d'un recours contre son pays d'origine devant la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait en principe être considérée, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution visée à l'article 10 de la directive 2011/95, comme prouvant l'appartenance de ce demandeur à un «certain groupe social», au sens du paragraphe 1, sous d), de cet article, mais doit être considérée comme étant un motif de persécution au titre d'«opinions politiques», au sens du paragraphe 1, sous e), dudit article, s'il existe des raisons fondées de craindre que la participation à l'introduction de ce recours soit perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 du même article. Aux termes de ce paragraphe 2, lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si la participation d'un ressortissant de l'Azerbaïdjan à l'introduction d'un recours contre ce pays devant la Cour européenne des droits de l'homme, afin de faire constater une méconnaissance des libertés fondamentales par le régime qui y est au pouvoir, traduit une «opinion politique» de la part de ce ressortissant, il importe d'examiner, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution invoqués dans la demande de protection internationale déposée par ledit ressortissant, s'il existe des raisons fondées de craindre que ladite participation soit perçue par ledit régime comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles. Lorsqu'il existe des raisons fondées de craindre que tel soit le cas, il y a lieu de conclure que le demandeur subit une menace sérieuse et avérée de persécution du fait de l'expression, par lui, de ses opinions sur les politiques et les méthodes de son pays d'origine. Ainsi qu'il découle du libellé même de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95, la notion d'«opinions politiques» figurant à cette disposition couvre une telle situation.

En revanche, le groupe de personnes dont le demandeur de protection internationale fait, le cas échéant, partie lorsqu'il participe à l'introduction d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, ne saurait en principe être qualifié de «groupe social» au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95. En effet, afin que l'existence d'un «groupe social», au sens de cette disposition, puisse être constatée, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, les membres du groupe doivent partager une «caractéristique innée» ou une «histoire commune qui ne peut être modifiée», ou encore une caractéristique ou une croyance «à ce point essentielle

⁽⁸⁴⁾ CJEU, [Résumé – Arrêt de la Cour \(deuxième chambre\), affaire C-652/16 – Ahmedbekova](#), 4 octobre 2018. Référence à l'intégralité de l'arrêt dans la note de bas de page 12.



pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers concerné parce qu'il est perçu comme étant «différent» par la société environnante (arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 45).

(voir points 85-90, disp. 5)



CJUE, Résumé de l'arrêt – WS, 2024 ⁽⁸⁵⁾

Saisie à titre préjudiciel,, la Cour, réunie en grande chambre, fournit des précisions sur le motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié que constitue l'«appartenance à un certain groupe social» ⁽⁸⁶⁾, lorsque le demandeur de protection internationale est une femme, qui allègue craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles.

WS est une ressortissante turque d'origine kurde. Arrivée légalement en Bulgarie en juin 2018, elle a ensuite rejoint un membre de sa famille en Allemagne, où elle a introduit une demande de protection internationale. À la suite d'une demande des autorités allemandes, WS a été reprise en charge par les autorités bulgares aux fins de l'examen de sa demande de protection internationale, en vertu d'une décision adoptée en février 2019 par l'Agence nationale pour les réfugiés ⁽⁸⁷⁾ (ci-après la «DAB»).

Lors des entretiens menés en octobre 2019, WS a déclaré avoir été mariée de force à l'âge de seize ans, et avoir fait l'objet de violences domestiques. WS se serait enfuie du domicile conjugal en septembre 2016. En 2017, elle aurait contracté un mariage religieux et, en mai 2018, elle aurait eu un fils, issu de ce mariage. Après son départ de Turquie, elle aurait officiellement divorcé de son premier époux en septembre 2018, malgré les contestations de ce dernier. Pour ces motifs, elle déclare craindre que sa famille ne la tue si elle retourne en Turquie.

Par une décision adoptée en mai 2020, le président de la DAB a rejeté la demande de protection internationale introduite par WS, estimant, d'une part, que les conditions requises pour l'octroi du statut de réfugié n'étaient pas satisfaites. En effet, les motifs invoqués par WS, notamment les actes de violence domestique ou les menaces de mort proférées à son encontre ne seraient pas pertinents, car ils ne pourraient être rattachés à aucun des motifs de persécution visés par la loi sur l'asile et les réfugiés, qui transpose la

⁽⁸⁵⁾ CJUE, [Résumé – Arrêt de la Cour \(grande chambre\), affaire C-621/21– WS](#), 16 janvier 2024. Référence à l'intégralité de l'arrêt dans la note de bas de page [14](#).

⁽⁸⁶⁾ Conformément à l'article 2, sous d), de la directive (UE) 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

⁽⁸⁷⁾ Darzhavna agentsia za bezhantsite (Agence d'État pour les réfugiés, Bulgarie).



directive 2011/95 en droit bulgare. En outre, WS n'aurait pas déclaré avoir été persécutée en raison de son sexe.

D'autre part, l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire a été refusé à WS. Il a été estimé que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises à cet effet, dans la mesure où, en premier lieu, ni les autorités officielles ni certaines entités non étatiques n'auraient entrepris à son égard des actions que l'État n'était pas en mesure de contrôler. En second lieu, WS n'aurait pas informé la police des agressions criminelles la visant, n'aurait pas porté plainte et aurait légalement quitté la Turquie.

Le recours introduit par WS contre de cette décision a été rejeté.

En avril 2021, sur le fondement de nouveaux éléments de preuve, WS a introduit une demande ultérieure de protection internationale, se prévalant de craintes fondées de persécution, en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes victimes de violences domestiques et des femmes susceptibles d'être victimes de crimes d'honneur, par des acteurs non étatiques contre lesquels l'État turc ne peut la protéger. S'opposant à son refoulement vers la Turquie, elle a indiqué craindre d'être victime d'un crime d'honneur ou d'être mariée de force une nouvelle fois.

En mai 2021, la DAB a refusé de rouvrir la procédure d'octroi d'une protection internationale, estimant notamment que WS n'avait présenté aucun élément nouveau important relatif à sa situation personnelle ou à son État d'origine.

Saisie d'un recours contre cette décision, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2011/95, l'invitant à préciser les conditions de droit matériel régissant l'octroi d'une protection internationale et le type de protection internationale à accorder dans de telles circonstances.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour examine si, au titre de la directive 2011/95, en fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine, les femmes de ce pays peuvent être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à «un certain groupe social», en tant que «motif de persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, ou si les femmes concernées doivent partager une caractéristique commune supplémentaire afin de pouvoir être considérées comme appartenant à un tel groupe.

À cet égard, elle souligne, tout d'abord, que la convention d'Istanbul ⁽⁸⁸⁾ énonce des obligations relevant du champ d'application de l'article 78, paragraphe 2, TFUE, qui habilite le législateur de l'Union à adopter des mesures relatives à un système européen commun d'asile, telles que la directive 2011/95. Ainsi, cette convention, dans la mesure où elle présente un lien avec l'asile et le non-refoulement, fait partie des traités au regard

⁽⁸⁸⁾ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011, signée par l'Union européenne le 13 juin 2017 et approuvée au nom de l'Union européenne par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 (JO 2023 L 143 I, p. 4) («la Convention d'Istanbul»). Cette convention est contraignante pour l'Union européenne depuis le 1^{er} octobre 2023.



desquels il convient d'interpréter ladite directive ⁽⁸⁹⁾, alors même que certains États membres, dont la République de Bulgarie, ne l'ont pas ratifiée.

Ensuite, la Cour rappelle qu'il ressort de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 qu'un groupe est considéré comme un «certain groupe social» lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. En premier lieu, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification énoncés par cette disposition ⁽⁹⁰⁾. En second lieu, ce groupe doit avoir son «identité propre» dans le pays d'origine.

S'agissant de la première condition d'identification d'un «certain groupe social», la Cour relève que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée et suffit, partant, à satisfaire cette condition. Cela n'exclut pas que des femmes partageant un trait commun supplémentaire, comme, par exemple, une histoire commune ne pouvant être modifiée ⁽⁹¹⁾, puissent appartenir également à une telle catégorie au sens de cette disposition.

S'agissant de la seconde condition d'identification d'un «certain groupe social», la Cour constate que les femmes, qu'elles partagent ou non une caractéristique commune supplémentaire, peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine..

Enfin, la Cour énonce que l'appartenance à un «certain groupe social» doit être constatée indépendamment des actes de persécution ⁽⁹²⁾ dont les membres de ce groupe peuvent être victimes dans le pays d'origine. Néanmoins, une discrimination ou une persécution subie par des personnes partageant une caractéristique commune peut constituer un facteur pertinent lorsque, afin de vérifier si la seconde condition d'identification d'un groupe social est remplie, il convient d'apprécier si le groupe en cause apparaît comme distinct au regard des normes sociales, morales ou juridiques du pays d'origine en cause.

Partant, d'une part, les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un «certain groupe social», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, en fonction de la situation dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques. D'autre part, des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune

⁽⁸⁹⁾ Au titre de l'article 78, paragraphe 1, TFUE.

⁽⁹⁰⁾ À savoir une «caractéristique innée», une «histoire commune qui ne peut être modifiée», ou alors une «caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce».

⁽⁹¹⁾ La Cour note en particulier que le fait pour des femmes de s'être soustraites à un mariage forcé ou d'avoir le foyer conjugal peut, entre autres, être considéré comme une histoire commune qui ne peut être modifiée, au sens de cette disposition.

⁽⁹²⁾ Au sens de l'article 9 de la directive 2011/95.



supplémentaire ⁽⁹³⁾ peuvent être considérés comme appartenant à un groupe social doté d'une identité propre dans leur pays d'origine si, en raison de cette caractéristique, elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence.

Deuxièmement, la Cour examine si, lorsqu'un demandeur allègue craindre d'être persécuté dans son pays d'origine par des acteurs non étatiques, la directive 2011/95 exige qu'un lien soit établi entre les actes de persécution et au moins l'un des motifs de persécution mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95. Elle relève que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de cette directive, lu en combinaison avec d'autres dispositions ⁽⁹⁴⁾, la reconnaissance du statut de réfugié suppose qu'un lien soit établi entre, d'une part, les motifs de persécution précités et, d'autre part, soit les actes de persécution ⁽⁹⁵⁾, soit l'absence de protection, par les «acteurs de la protection» ⁽⁹⁶⁾, contre des actes de persécution perpétrés par des «acteurs non étatiques». Ainsi, en présence d'un acte de persécution perpétré par un acteur non étatique, la condition établie à l'article 9, paragraphe 3 ⁽⁹⁷⁾, précité est remplie lorsque cet acte repose sur un des motifs de persécution mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive, quand bien même l'absence de protection ne reposerait pas sur ces motifs. Cette condition doit également être considérée comme étant remplie lorsque l'absence de protection repose sur un des motifs de persécution mentionnés à cette dernière disposition, quand bien même l'acte de persécution perpétré par un acteur non étatique ne reposerait pas sur ces motifs. Par conséquent, lorsqu'un demandeur allègue craindre d'être persécuté dans son pays d'origine par des acteurs non étatiques, il n'est pas nécessaire d'établir un lien entre l'un des motifs de persécution visés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95 et des actes de persécution, si un tel lien peut être établi entre l'un de ces motifs de persécution et l'absence de protection contre ces actes par les acteurs de la protection ⁽⁹⁸⁾.

Troisièmement, la Cour juge que la notion d'atteintes graves ⁽⁹⁹⁾, susceptible d'entraîner la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ⁽¹⁰⁰⁾, couvre la menace réelle, pesant sur le demandeur, d'être tué ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles. Pour parvenir à cette conclusion, elle relève que l'article 15, sous a) et b), de la directive 2011/95 ⁽¹⁰¹⁾, qualifie d'«atteintes graves» «la peine de mort ou l'exécution» et «la torture ou des traitements ou sanctions

⁽⁹³⁾ À titre d'exemple d'une caractéristique commune supplémentaire, la Cour fait référence à la situation des femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage.

⁽⁹⁴⁾ En l'espèce, lu conjointement avec l'article 6, point c), et l'article 7, paragraphe 1, à la lumière du considérant 29 de la directive 2011/95.

⁽⁹⁵⁾ Au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95.

⁽⁹⁶⁾ Ces «acteurs de la protection» sont définis à l'article 7 de la directive 2011/95.

⁽⁹⁷⁾ Cette condition est prévue à l'article 9, paragraphe 3, de la directive (UE) 2011/95.

⁽⁹⁸⁾ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, de cette directive.

⁽⁹⁹⁾ Définies à l'article 15, sous a) et b), de la directive (UE) 2011/95.

⁽¹⁰⁰⁾ Au sens de l'article 2, sous g), de la directive 2011/95

⁽¹⁰¹⁾ Lu à la lumière du considérant 34 de la directive (UE) 2011/95



inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine». Compte tenu de l'objectif de l'article 15, sous a), de la directive 2011/95 d'assurer une protection aux personnes dont le droit à la vie serait menacé en cas de retour dans leur pays d'origine, le terme «exécution» qui y figure ne saurait être interprété comme excluant des atteintes à la vie au seul motif qu'elles sont commises par des acteurs non étatiques. Ainsi, lorsqu'une femme court un risque réel d'être tuée ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté au motif de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles, une telle atteinte grave doit être qualifiée d'«exécution», au sens de cette disposition.



CJUE, Résumé de l'arrêt – K et L, 2024 ⁽¹⁰²⁾

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats 's-Hertogenbosch (tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc, Pays-Bas), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur la question de savoir si des ressortissants de pays tiers mineurs s'identifiant à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes en conséquence de leur séjour dans un État membre peuvent être considérés comme appartenant à un «certain groupe social» en tant que «motif de persécution» susceptible d'entraîner la reconnaissance du statut de réfugié ⁽¹⁰³⁾.

K et L sont des sœurs de nationalité iraquienne, nées respectivement en 2003 et 2005. Elles sont arrivées aux Pays-Bas en 2015 et y séjournent depuis lors sans interruption. Leurs demandes d'asile, introduites en novembre 2015, ont été rejetées en février 2017. En avril 2019, elles ont introduit des demandes ultérieures ⁽¹⁰⁴⁾, lesquelles ont été rejetées, en raison de leur caractère manifestement infondées, en décembre 2020. Pour contester ces décisions de rejet, K et L font valoir devant la juridiction de renvoi que, en conséquence de séjour de longue durée aux Pays-Bas, elles se sont «occidentalisées». Elles craignent d'être persécutées en cas de retour en Iraq en raison de l'identité qu'elles se sont forgée aux Pays-Bas, marquée par l'assimilation des normes, valeurs et comportements différents de ceux de leur pays d'origine, qui seraient devenus à ce point essentiels pour leur identité

⁽¹⁰²⁾ CJUE, [Résumé – Arrêt de la Cour \(grande chambre\), affaire C-646/21 – K et L](#), du 11 juin 2024. Référence à l'intégralité de l'arrêt dans la note de bas de page 16.

⁽¹⁰³⁾ En vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9), aux fins de l'évaluation des motifs de la persécution, un groupe est considéré comme formant un «certain groupe social» lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et que ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

⁽¹⁰⁴⁾ En vertu de l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60), une «demande ultérieure» est une nouvelle demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure.



et leur conscience qu'elles ne pourraient pas y renoncer. Elles soutiennent ainsi appartenir à un «certain groupe social», au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi s'interroge, d'une part, sur l'interprétation de la notion d'«appartenance à un certain groupe social» et, d'autre part, sur la manière de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure d'examen des demandes de protection internationale.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour indique qu'un groupe est considéré comme un «certain groupe social» lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les personnes susceptibles d'y appartenir doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification, à savoir une «caractéristique innée», une «histoire commune qui ne peut être modifiée» ou encore une «caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce». D'autre part, ce groupe doit avoir son «identité propre» dans le pays d'origine «parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante».

Concernant la première de ces conditions, l'identification effective d'une femme à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, en ce qu'elle suppose la volonté de bénéficier de cette égalité dans sa vie quotidienne, implique de pouvoir effectuer librement ses propres choix de vie, notamment, en qui concerne son éducation et sa carrière professionnelle, l'étendue et la nature de ses activités dans la sphère publique, la possibilité de parvenir à l'indépendance économique en travaillant à l'extérieur du foyer, sa décision de vivre seule ou en famille, et le choix de son partenaire, choix qui sont essentiels dans la détermination de son identité. Dans ces conditions, l'identification effective d'une ressortissante d'un pays tiers à cette valeur fondamentale peut être considérée comme «une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce».

Quant à la seconde condition, relative à l'«identité propre» du groupe dans le pays d'origine, les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine. Satisfont également à cette condition des femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire, telle que l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, lorsque ces normes ayant cours dans leur pays d'origine ont pour conséquence que ces femmes, en raison de cette caractéristique, sont également perçues comme étant différentes par la société environnante.

Il s'ensuit que les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant



à un «certain groupe social», ce qui constitue un «motif de persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

À cet égard, la Cour précise que l'identification effective, par une ressortissante d'un pays tiers, à cette valeur fondamentale, intervenue au cours de son séjour dans un État membre, ne saurait être qualifiée de circonstance que cette ressortissante a créée de son propre fait depuis son départ de son pays d'origine ⁽¹⁰⁵⁾, ni d'une activité dont le but unique ou principal était de créer des conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale ⁽¹⁰⁶⁾. En effet, il suffit de constater que, lorsqu'une telle identification est établie à suffisance de droit, elle ne saurait aucunement être assimilée aux démarches abusives et d'instrumentalisation que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95 entend à combattre.

En second lieu, la Cour constate que lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Sur ce point, la Cour précise, d'une part, que, conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, les États membres doivent respecter l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci dès qu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et donc également qu'ils examinent une «demande ultérieure». D'autre part, dès lors que l'article 40, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'opère aucune distinction entre une première demande de protection internationale et une «demande ultérieure» pour ce qui est de la nature des éléments ou des faits susceptibles de démontrer que le demandeur remplit les conditions pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95, l'évaluation des faits et des circonstances à l'appui de ces demandes doit, dans les deux cas, être menée conformément à l'article 4 de ladite directive.

En outre, pour évaluer une demande de protection internationale fondée sur un motif de persécution tel que l'«appartenance à un certain groupe social», un séjour de longue durée dans un État membre est susceptible d'être pris en compte, surtout lorsqu'il coïncide avec une période au cours de laquelle un demandeur mineur a forgé son identité.

⁽¹⁰⁵⁾ Voir article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/95.

⁽¹⁰⁶⁾ Voir article 4, paragraphe 3, sous d), de la directive 2011/95.





Office des publications
de l'Union européenne

